Service Technique
de la direction générale

Série W.J.D

33

26.LM 33/6
(1941-1944)

Installations fixes

Embranchements particuliers

Embranchements particuliers

26/4/41

D 3443/163

27 Mars 1941

Monsieur le Ministre,

Par lettre D 3443/163 du 26 Février je vous ai adressé, avec mes observations, copie d'une lettre du 12 Février 1941 de la W.V.D. de PARIS relative à la remise en état des installations du parc de BRIENNE-le-CHATEAU.

Par votre lettre G 46 du 6 Mars vous m'avez demandé de vous indiquer, pour ce cas particulier, quelle était la situation avant guerre et quelle est l'importance des travaux demandés.

J'ai l'honneur de vous informer qu'avant guerre, la S.N.C.F. n'intervenait pas dans l'entretien des installations du parc de BRIENNE lequel était assuré par les soins de l'Autorité militaire.

Ces installations sont importantes. Il s'agit d'un faisceau d'une trentaine de kilomètres de voie normale en rails de type très divers. Le Chef du 2ème Arrondissement V.B. de la Région de l'Est, ayant demandé l'autorisation de visiter le parc pour déterminer la nature et l'importance des travaux de remise en état des voies, s'en est vu refuser l'accès par les Autorités d'occupation.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre expédiée le 17 Mars 1941 à la W.V.D. de PARIS pour lui signaler que, dans ces conditions, la S.N.C.F. ne peut, pour le moment, exécuter aucun travail dans le parc de BRIENNE-le-CHATEAU.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

signé : LE BESNERAIS.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications

AVISE : LE SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES

W.V.D. PARIS.
Division des Chemins de fer.

Paris, le 21 mars 1941.- sb.

41 T 2 Sto.

OBJET.- Travaux de reconstruction des voies près de la gare de Brienne-le-Château.

Référence : Lettre de la W.V.D.Paris 41 H/41 T2 10 en date du 12.2.41.
Lettresde la S.N.C.F.-Vtm $\frac{000.150/1}{176}$ en date du 14.3.41 et
V $\frac{000.150}{181}$ en date du 17 mars 1941.

A la S.N.C.F.

PARIS.-

En raison de l'urgence, la réparation des dégâts les plus importants causés aux voies de l'ancien dépôt de munitions près de la gare de Brienne-le-Château est effectuée entre-temps par les troupes du génie de chemin de fer allemandes, de sorte que l'emploi des équipes de la S.N.C.F. pour assurer l'entretien courant des voies d'embranchement étendues n'est pas nécessaire pour le moment, mais le sera, le cas échéant, plus tard.

Pour ce cas, la W.V.D. se réfère à nouveau à la lettre 41 H/41 T2 IO en date du 12.2.41. Elle ne peut, par conséquent, pas partager le point de vue de la S.N.C.F.

De l'avis des Services compétents, le Chef des communications est, conformément à l'art.13 des conditions d'armistice ainsi que d'après les dispositions d'application y relatives, chiffre 1, compétent pour prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles et que l'exploitation et le trafic rendent nécessaires. Cela concerne également l'exploitation et le trafic militaires.

Il incombe donc à l'Administration française de réparer les voies d'embranchement, ces dernières étant nécessaires au trafic militaire.

Si la S.N.C.F. estimait qu'elle n'est pas tenue de supporter elle-même les frais, nous lui laissons le soin d'apprécier l'opportunité d'en demander le remboursement au Gouvernement français.

signé : ISSMER.

C 13/3/41

V/Réf. :
Lettre W.V.D. PARIS
Division Chemins de
fer 41 H/41-T2-10
du 12 Février 1941

14 Mars 1941

BRIENNE-le-CHATEAU

Remise en état des
voies de l'ancien
dépôt de munitions

Wehrmacht Verkehrs Direktion,
29, rue de Berri,
PARIS

D 3443/163

Vtm 000 150.1
176

W 1596

Par lettre rappelée ci-contre, la W.V.D. a invité la S.N.C.F. à procéder à la remise en état des installations ferroviaires desservant l'ancienne Réserve Générale de munitions de BRIENNE-le-CHATEAU, en application de l'article 13 de la Convention d'Armistice et des instructions d'application y relatives.

En raison de l'urgence signalée, la S.N.C.F. a donné les instructions nécessaires à la Région intéressée.

Cependant, nous pensons que, dans l'espèce, la remise en état d'un tel établissement ne rentre pas dans les obligations normalement dues par la S.N.C.F. en application de l'article 13 de la Convention d'Armistice.

En effet, ces travaux répondent, non pas aux nécessités de l'exploitation et du trafic, mais à des besoins purement militaires et si l'on se réfère aux indications du 2e alinéa de la Note 41 T2 du 27 Décembre 1940 de la W.V.D., le matériel et la main d'oeuvre nécessaires seraient à fournir par l'ALLEMAGNE, sauf cas d'extrême urgence.

Nous faisons en tous cas toutes réserves au sujet du règlement financier des travaux prescrits.

(s) LE BESNERAIS

S.N.C.F. sb.

LE DIRECTEUR GENERAL.

le 26 février 1941.

Vsp 000.150-1
151

D. 3443/163.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre du 12 février 1941 de la W.V.D. de Paris, relative à la remise en état des installations de la voie près de la gare de Brienne-le-Château. Cette affaire est un cas particulier de la question plus générale qui fait l'objet de ma lettre d'autre part.

Il ne me paraît pas douteux que la remise en état des voies de l'ancien dépôt de munitions de la gare de Brienne-le-Château ne constitue en aucune manière un travail d'entretien nécessité par l'exploitation et le trafic.

Etant donné l'injonction qui nous est faite, j'ai donné des instructions pour que les travaux soient exécutés, mais je pense qu'il y aurait lieu de protester auprès des Autorités allemandes, non seulement parce que les travaux en question ne rentrent pas dans les obligations résultant de la Convention d'Armistice, mais aussi parce qu'un travail exécuté dans un établissement de cette nature n'est pas sans danger et ne paraît pas devoir être confié à de la main-d'oeuvre civile.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me donner vos instructions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL,

(s) LE BESNERAIS.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

P 25/2/41

D 3443/163 26 Février 1941

V- tm 15191-7

Monsieur le Ministre,

Répondant pour partie à ma lettre du 31 Octobre, la W.V.D. de PARIS a exposé - par lettre du 27 Décembre 1940 - la position qu'ont prise les Autorités d'occupation en ce qui concerne les modifications d'aménagements de la S.N.C.F. imposées par le Chef des Transports et la fourniture de matériel de voie. Ces deux pièces sont annexées à la présente.

Les différents points qui ne sont pas actuellement résolus à notre satisfaction sont les suivants :

1°) Exécution des travaux de modification des installations de la S.N.C.F.

La W.V.D. de PARIS prétend que la S.N.C.F. est tenue d'assurer gratuitement non seulement l'entretien, mais aussi les transformations nécessaires de toutes les installations ferroviaires en précisant que c'est le Chef allemand des Transports qui juge de la nécessité des aménagements pour répondre aux besoins de l'exploitation et du trafic.

Or, nous constatons que plusieurs travaux nous ont été commandés qui répondent, non pas aux nécessités de l'exploitation et du trafic, mais à des besoins purement militaires. Il en est ainsi de la création de quais de débarquement à TROUVILLE-DEAUVILLE, HONFLEUR, SAINT-SAUVEUR-le-VICOMTE, LA HAYE-du PUYS, QUETTEVILLE, CAEN, LISIEUX, BRICQUEBEC, PONT-L'EVEQUE, TOUQUES, DIVES-CABOURG et LISON.

La W.V.D. de PARIS interprète d'ailleurs, vis-à-vis de la S.N.C.F., le premier alinéa du chiffre 1 des Prescriptions d'exécution de l'article 13 de la Convention d'Armistice comme s'appliquant à toutes les installations ferroviaires, qu'elles soient ou non, gérées ou exploitées par la S.N.C.F.

Rien, dans la rédaction de l'art. 13 ni des Prescriptions d'exécution, ne nous paraît appuyer cette manière de voir.

Nous vous soumettons la question en vous proposant, si vous êtes du même avis, de saisir la Commission d'Armistice afin de faire préciser que le premier alinéa de l'Article 13 de la Convention d'Armistice ne vise que les aménagements intéressant la circulation générale.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications ...
VICHY

Nous vous demandons également de vouloir bien nous faire connaître, au *cas où ces dépenses* resteraient à la charge de la FRANCE, dans quelles conditions elles seraient remboursées par l'Etat à la S.N.C.F.

2° - Construction ou entretien d'installations purement militaires.-

Il est acquis maintenant, en principe que le matériel et la main-d'oeuvre seront fournis dorénavant par l'ALLEMAGNE sauf des cas particulièrement urgents où les matériaux nécessaires seraient prélevés sur le stock de la S.N.C.F.

La lettre du 27 Décembre de la W.V.D. de PARIS indique que ces matériaux, utilisés exceptionnellement, seront, dans la suite, restitués à la S.N.C.F. et décline par avance qu'il lui soit réclamé un paiement pour usure ou prêt.

Or, il est incontestable que le matériel de voie ayant fait l'objet de tels prélèvements ne nous sera pas restitué dans son état antérieur. C'est ainsi que des rails de 24 m. ont été prélevés à ROSIERES (Nord) pour être transportés sur les terrains occupés par l'Autorité militaire après découpage au chalumeau en leur milieu.

D'autre part, le fait que la S.N.C.F. se trouve privée pour un laps de temps indéterminé d'une partie de ses stocks va rendre plus malaisés les achats de matières nécessaires aux approvisionnements.

Il y aurait donc lieu d'obtenir le paiement de l'intérêt de la valeur des matériaux empruntés, auquel s'ajoutera - au moment de la restitution - une indemnité de dépréciation. La valeur actuelle des matériaux devrait même être remboursée dès à présent à la S.N.C.F. lorsque, ces matériaux étant employés pour des buts non ferroviaires, telle que la construction d'abris, leur réutilisation ultérieure pour le chemin de fer apparaît impossible.

Quelle que soit la destination des matériaux demandés par les Autorités d'occupation (tant pour les besoins du "2" que pour ceux du "3") il serait indiqué qu'elles utilisent de préférence les matériaux de voie stockés dans les parcs purement militaires de DIENVILLE (Est) et FOURCHAMBAULT, que de faire appel aux approvisionnements déjà très réduits de la S.N.C.F.

Enfin, nous constatons qu'après un temps d'arrêt, les demandes de matériel de voie pour des besoins non strictement ferroviaires, reprennent. Depuis deux semaines, nous avons été invités à fournir en un même point 16 Km. de voie et 40 appareils de voie à l'Organisation Todt.

Nous vous demandons d'apprécier s'il ne conviendrait

pas de porter cette question devant la Commission d'Armistice, afin de faire décider que les fournitures de matériel de la S.N.C.F. pour des besoins non strictement ferroviaires ne seront effectuées qu'exceptionnellement et moyennant indemnité de cession.

3° - Enlèvement de rails Standard de SURDON.-

Cette question fait l'objet de la lettre Vtm 60400-28 259 D-71-97 qui vous a été adressée le 25 Novembre 1940, dont copie est ci-annexée.

Nous vous rappelons que ces rails, qui avaient été primitivement laminés pour le compte de l'Armement, ont été achetés et payés par la S.N.C.F. et que, à cet effet, la S.N.C.F. avait passé - avant l'Armistice - une commande au Comptoir Sidérurgique qui, parallèlement, avait annulé les rapports qu'il avait pu avoir avec l'Armement à ce sujet.

Le seul argument invoqué par la W.V.D. est que ces rails étant situés sur terrain militaire, doivent, de ce fait, être considérés comme prise de guerre.

Nous ne pensons pas qu'il faille laisser passer sans le relever un argument qui aurait pour effet de conférer au propriétaire d'un terrain la propriété du matériel qu'il contient sans que puisse être admise la preuve contraire et sans prendre en considération l'usage auquel il est destiné.

Nous avons fourni à la W.V.D. les documents montrant que la S.N.C.F. a acheté ces rails avant l'Armistice et qu'elle les a réellement payés. Ces rails avaient été laissés sur le terrain militaire pour éviter des manutentions inutiles et, corrélativement nous avions accepté de laisser sur le terrain S.N.C.F. du Parc de SURDON des matériaux appartenant à l'Armée et que l'Autorité allemande a également revendiqués comme prise de guerre.

Nous demandons en conséquence que l'Autorité d'occupation restitue à la S.N.C.F. le tonnage de rails neufs qu'elle a ainsi emportés (environ 6.000 T.) et s'abstienne de prélever d'autres rails se trouvant dans la même situation.

4° - Parc de SURDON (Ouest).-

Nous vous laissons le soin d'apprécier s'il convient de protester contre la qualification de "parc purement militaire" donnée aux installations de SURDON.

Celles-ci comprennent en réalité :

- Un chantier de créosotage avec parc annexe ayant toujours appartenu à la S.N.C.F.

- Un parc dépendant de l'E.C.M.C.F.

L'autorité d'occupation a, depuis quelque temps, rendu à la S.N.C.F. - en fait sinon en principe - la libre disposition de son chantier, mais avait fait antérieurement des prélèvements sur le parc annexe de ce chantier.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

signé : LE BESNERAIS

/ .c

Wehrmacht Verkehrs Direktion
PARIS
Abteilung Eisenbahnen

41 H/41 T 2 10

PARIS, le 12/2/41

Objet : Remise en état des installations de la voie près de la gare de BRIENNE-le-CHATEAU

A la Société Nationale des Chemins de fer français
Service de la Reconstruction - PARIS

Les installations de la Voie de l'ancien dépôt de munitions français situé près de la gare de BRIENNE-le-CHATEAU et utilisé actuellement par l'armée allemande comme dépôt centralisateur de la munition considérée comme prise de guerre, se trouve dans un état tellement mauvais que la situation ne peut plus durer. A beaucoup d'endroits la superstructure est mal posée, ce qui cause souvent des déraillements dérangeant le service des manoeuvres et l'exploitation du dépôt. Presque toutes les courbes doivent être redressées; plusieurs voies sont encore détruites à la suite des explosions, de sorte que certains hangars ne peuvent être desservis. Par suite de la mauvaise superstructure les raccordements ne peuvent être desservis qu'avec des grosses pertes de temps. Le service de chargement ne s'effectue, par suite, que très lentement et difficilement. Malgré toutes les mesures de précautions prises à ce sujet il existe un danger immédiat pour l'exploitation. De ce fait il est absolument nécessaire que les installations de voie soient immédiatement remises en état pour assurer une exploitation normale. Il s'agit dans le présent cas d'un travail d'entretien nécessité par l'exploitation et le trafic.

La W.V.D. demande donc la remise en état d'exploitation des installations de la voie en application de l'article 13 de la Convention d'Armistice et des instructions d'applicatio y relatives, qui disposent que tous les moyens et voies de communication doivent être rendus en bon état et, le cas échéant, remis en état et entretenus par le Gouvernement

français.

En ce qui concerne le remboursement des frais, la S.N.C.F. pourra se rapporter au Gouvernement français.

A cause de l'urgence des travaux de remise en état, la W.V.D. demande de les hâter dans toute la mesure du possible.

(s) MUNZER

WEHRMACHT VERKEHRS DIREKTION
PARIS
Division Chemin de fer

41 T2 Io

PARIS, le 5 Avril 1941

RES C
D
24 AVR. 1941
D 3443 /163 /19

OBJET : Remise en état d'embranchements particuliers par la S.N.C.F.

A la S.N.C.F. Service de la Reconstruction PARIS

Par suite de plaintes réitérées nous sommes amenés d'attirer votre attention sur ce que la bonne remise en état et le bon entretien des embranchements particuliers est indispensable.

D'après l'article 13 de la Convention d'Armistice et des conditions d'application y relatives, le Gouvernement français est obligé à remettre en état et à entretenir toutes les installations des Chemins de fer.

Font également partie de ces installations tous les embranchements n'appartenant pas à la S.N.C.F. quel qu'en soit le propriétaire.

La S.N.C.F. en tant qu'administration chargée de la surveillance de ces installations, est obligée de prendre soin de la bonne remise en état et du bon entretien de ces embranchements. La W.V.D. demande, en application de cette obligation, de faire exécuter la remise en état et l'entretien des embranchements ne se trouvant pas en bon état. En tant que la S.N.C.F. ou les propriétaires des embranchements particuliers estiment ne pas être obligés d'en supporter les frais, la W.V.D. leur laisse le soin d'en demander le remboursement au Gouvernement français.

Signé : MUNZER

A COPIE à Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications - VICHY
Monsieur le Président FOURNIER
Monsieur le Colonel PAQUIN
Monsieur DUGAS

r

copie jour. Mr Poulet

S.N.C.F.

30 Avril 1941

Service Central des
Installations Fixes

Vst 000 152-2
94

Le Directeur du Service Central
des Installations Fixes

à Monsieur le Directeur Général des Transports
- Secrétariat d'Etat aux Communications -

Comme suite à la conférence qui s'est tenue le lundi 26 Avril à votre cabinet, j'ai l'honneur de vous confirmer que la S.N.C.F. a été l'objet d'une mise en demeure de la W.V.D. de PARIS (lettre du 5 Avril dont ci-joint copie), exigeant que la S.N.C.F. assure la remise en état des embranchements particuliers. Ainsi que vous le constaterez à la lecture de cette lettre, la W.V.D. s'appuie, dans l'espèce, sur l'article 13 de la Convention d'Armistice et sur les conditions d'application y relatives.

Ainsi que nous vous l'avons exposé, la Convention d'Armistice engage, non la S.N.C.F., mais le Gouvernement français. Si celui-ci estime qu'il a effectivement pris l'engagement de remettre en état et d'entretenir des embranchements particuliers, la S.N.C.F. ne peut, elle, se substituer au Gouvernement que dans la limite des obligations qui lui sont faites par les textes règlementaires.

Or, en ce qui concerne les embranchements particuliers, les droits et obligations de la S.N.C.F. résultent de l'application de l'article 38, titre V, de son Cahier des Charges. Si cet article 38 donne le droit à la S.N.C.F. de faire surveiller l'entretien des embranchements particuliers par ses agents, il ne lui confère aucune obligation concernant l'état de ces embranchements; dans le cas où ceux-ci lui semblent trop mal entretenus pour recevoir le matériel roulant lui appartenant, la S.N.C.F. n'a d'autre moyen de coercition qu'un recours auprès de l'autorité préfectorale pour obtenir la suspension du service et la fermeture de l'embranchement. Ce n'est évidemment pas ce que demandent les Autorités allemandes.

Il résulte d'ailleurs des demandes WKD particulières que nous avons reçues tout récemment, que la ~~S.N.C.F.~~ a bien l'intention de considérer la S.N.C.F. comme responsable de la remise en état des embranchements.

C'est ainsi que la S.N.C.F. a été chargée d'assurer l'entretien des voies de l'arsenal de CHERBOURG, bien que nous ayons fait connaître à la W.V.D. que les Services civils français - qui entretiennent les installations de CHERBOURG - étaient disposés à entretenir les voies de l'Arsenal et en

avaient les moyens.

Vous voudrez bien reconnaître que la S.N.C.F. ne peut accepter de telles obligations, sortant du cadre de celles qui lui incombent en vertu des textes règlementaires. Nous vous demandons de bien vouloir intervenir pour que la position exacte de la S.N.C.F. soit parfaitement définie. Tout au plus pourrons-nous accepter, là où nous en aurons les moyens en personnel et en matériel, d'assurer, pour le compte du Gouvernement français, l'entretien des embranchements particuliers utilisés par les Autorités d'occupation.

Le Directeur,
Signé : PORCHEZ.

COPIE D 306/62
faite le 24/7/41

SECRETARIAT D'ETAT
A LA GUERRE

VICHY, le 26 Mai 1941

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE

4e Bureau

4e Section

N° 3250 4/EMA

OBJET :
Entretiens des installations militaires

N O T E

pour la Commission Centrale des Chemins de fer

Référence : lettre N° D 306/62 du 1er Mai 1941
de la S.N.C.F.
transmission N° C/C 1102E du 2 Mai 1941

Par lettre citée en référence, la Société Nationale des Chemins de fer français a adressé les devis sommaires des travaux d'entretien des installations du S.M.C.F. à effectuer, en 1941, sur l'ensemble des Régions.

La S.N.C.F. fait observer qu'il n'a pas fait de distinction entre les installations situées de part et d'autre de la ligne de démarcation, et que des dispositions de la note N° 1262-4/EMA du 22 Février 1941 relative aux installations de la zone occupée n'ont pas été appliquées, vu les changements susceptibles d'intervenir dans les conditions d'utilisation,au cours de la présente année.

L'Etat-Major de l'Armée (4e Bureau) ne saurait méconnaître la valeur de cette remarque, ni les difficultés qui peuvent apparaître dans l'application des dispositions envisagées dans la note sus-visée.

Il n'en est pas moins vrai que celle-ci contenait divers principes dont l'application pouvait cependant être faite.

Dans ce qui suit l'Etat-Major de l'Armée (4e Bureau) a l'honneur de revenir sur les dispositions de la note en cause, et de faire connaître ensuite sa décision sur les divers états dressés par les Régions.

1°- Dispositions de principe relatives aux installations situées en zone occupée -

- Premier cas - "Les installations sont utilisées par l'Armée d'occupation".

Il est clair que cette utilisation peut n'être que temporaire. Mais il est de toute évidence qu'il n'appartient pas au S.M.C.F. de supporter les frais d'entretien ou de remise en état qui en résultent.

L'avis de l'Administration de la Guerre reste le même : ces frais sont à comprendre dans ceux que la S.N.C.F. engage par ailleurs et qu'elle facture au titre de l'Armée d'occupation.

En conséquence, les dépenses relatives aux installations utilisées de cette manière n'ont pas été retenues, quand elles ont été signalées (Régions Nord et Sud-Est). Et il a été opéré un abattement sur les demandes de la Région Est, Ouest et Sud-Ouest (partie en zone occupée), dans une proportion analogue.

- Deuxième cas - Les installations sont utilisées par la S.N.C.F. pour ses propres besoins, ou pour d'autres services ; Ravitaillement général, Production Industrielle.

Ceci n'est que l'application des dispositions en vigueur pour la S.N.C.F. et étendue aux Services étrangers à la Guerre, qui en utilisent les installations.

Il n'a pas pu en être tenu compte, car les états présentés ne sont pas renseignés à cet égard. Mais il conviendrait qu'il en soit ainsi dans l'établissement des décomptes de frais d'entretien.

Toutefois une remarque s'impose pour la gare de MASSY-PALAISEAU (Région du Sud-Ouest). Les crédits d'entretien envisagés s'élèvent à 186.664 Frs. Ils ne semblent pas en rapport avec les voies susceptibles de rester inutilisées. La Région Sud-Ouest est invitée, en conséquence, à justifier d'une manière suffisamment nette la demande qu'elle formule à cet égard. Une allocation de 20.000 Frs est mise provisoirement à sa disposition, ce jour - (voir à la suite), sur la somme considérée.

- Troisième cas - "Les installations restent inutilisées"

Dans ce cas les frais continuent d'être à la charge du SM.C.F. Mais il était bien entendu que les travaux d'entretien devaient se limiter à des mesures purement conservatoires, c'est-à-dire par ordre de la nomenclature

portée aux tableaux:

- curage des fossés dont l'engorgement entrainerait des affaissements du sol ou de fondations ;

- réfection des ouvrages d'art ou des murs de quai pour en maintenir la stabilité ;

- entretien des barrières et clôtures, des signaux et enclenchements, des postes et lignes téléphoniques, des bâtiments, des installations fixes diverses en particulier des installations hydrauliques, ceci dans la mesure strictement nécessaire à leur conservation ;

- révision des appareils de voie de soudure, sur les voies de la S.N.C.F. ;

- renouvellement partiel du matériel et du ballast pour les appareils de voie ;

- visite et entretien du matériel et de l'outillage inutilisés.

Par contre les empierrements, les desherbages, les essais divers, ne sont pas à réaliser , et provisoirement la révision des voies et appareils, ainsi que le renouvellement partiel du matériel et du ballast des voies du S.M.C.F. sont à suspendre, cette année.

2°- Dispositions relatives aux installations situées en zone libre -

Rien n'est changé aux règles habituelles. Les prévisions de dépenses ont été retenues en principe.

3°- Dispositions particulières -

Diverses Régions, notamment l'Est et le Sud-Est prévoient des crédits pour l'entretien des occulteurs construits aux frais du S.M.C.F.

L'E.M.A./4 fait connaître qu'il ne compte pas assumer la charge de telles dépenses, car les matériels en cause participent à la défense passive des installations et matériels roulants de la S.N.C.F.

Or, s'il a pu contribuer, dans ce domaine et par des financements appropriés, à la fabrication de matériels d'occultation ou autres, c'était dans le but d'aider à l'équipement rapide des Régions. Mais en fait un tel domaine ne l'intéresse pas en propre.

Il ne saurait donc, présentement et à l'avenir, que prendre en considération l'entretien des occulteurs équi-

équipant les signaux qui font partie des installations du S.M.C.F., entretien qui entre dans celui de tels signaux.

Ceci s'applique également aux écrans abat-lueurs et tous matériels du même ordre.

°

° °

En conséquence des dispositions qui précèdent, les dépenses retenues pour l'entretien des installations du S.M.C.F., en 1941, s'établissent par Région, comme suit :

Région du Nord	103.000 Frs
Région de l'Est	1.000.000 Frs
Région du Sud-Est	330.000 Frs
Région du Sud-Ouest	283.000 Frs
Région de l'Ouest	140.000 Frs
Total	1.856.000 Frs

Il est alloué, ce jour, à cet effet, un crédit de 1.856.000 Frs se répartissant entre les Régions comme il est dit ci-dessus, au titre du budget du Département de la Guerre - Exercice 1941 - 6° Partie - Chapitre 37 : § 1, et sous réserve, en ce qui concerne les frais généraux de l'accord à intervenir en remplacement de celui du 15 Février. 1929.

Ci-joint en retour un exemplaire des états établis par Région, accompagnés d'une fiche, ou annotés, en vue de faire connaître les réductions opérées et comment les sommes ci-dessus ont été obtenues.

L'attention des Régions est à retenir sur le fait que ces réductions peuvent parfois ne pas se révéler exactement adaptées aux travaux à différer, réduire, ou reporter sur un autre compte.

Il appartiendra aux Régions de les répartir au mieux, étant entendu que les allocations prononcées globalement au titre de chacune d'elles ne sont pas à dépasser cette année.

Etat-Major de l'Armée
4e Bureau

Commission Centrale des Chemins de fer

c/c 1280 E
COPIE à la 4° Section B (2 ex.)
pour engagement

Le Colonel, Chef du 4e Bureau
de l'Etat-Major de l'Armée,
(s) LOUCHET

Transmis, pour suite à donner, à M. le Chef de la Délégation Technique S.N.C.F. à VICHY
VICHY, le 26 Mai 1941
Le Commissaire Militaire de la Commission Centrale,
(s) GUET

Dépose de 9000 mètres
de voie dans les
embranchements de la
région de Rennes

La SNCF n'a pas répondu à la lettre
du 4 Juin du SEC.
Le Colonel Paquin a fait une réponse
à ma lettre également du 4 Juin sur
le même sujet du SEC

1

COPIE pour Monsieur DUGAS

25/6/41

CONFIDENTIELLE

25 Juin 1941

D 3440/8
Vtv 850.373-15
9
W 1961

Wehrmacht Verkehrs Direktion PARIS
29, rue de Berri

A la suite d'une demande de l'U.A.B. de RENNES, tendant à faire assurer par le Service Régional V.B. Ouest, la dépose de 9.000 m environ de voie dans différents embranchements de la région de RENNES, la S.N.C.F. a signalé à la W.V.D., par lettre D 3440/8 du 29 Mai, que les embranchements visés étant des propriétés privées, la demande qui lui était faite conduirait à la faire participer à l'exécution d'une mesure d'autorité sur une tierce propriété. La S.N.C.F. a saisi en même temps son Gouvernement.

M. le Secrétaire d'Etat aux Communications vient de nous confirmer qu'il importait que la S.N.C.F. ne puisse être tenue pour responsable de sa participation involontaire à des mesures d'autorité sur des propriétés qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles elle ne possède aucun droit ; elle ne saurait donc se prêter à une telle opération qu'à la suite d'une double réquisition :

- réquisition de matériel de l'entreprise privée propriétaire de l'embranchement ;

- pour le travail de dépose, réquisition adressée à la S.N.C.F. sous forme régulière par une Autorité allemande responsable.

Dans ces conditions, j'ai fait savoir, le 18 Juin, à la Région de l'Ouest que je ne pouvais l'autoriser à procéder à l'opération prescrite par l'U.A.B. de RENNES, tant que les réquisitions utiles n'auraient pas été régulièrement signifiées à la S.N.C.F. par le Chef Allemand des Transports.

Le Chef Allemand des Transports a été saisi de la question le 31 Mai 1941.

signé : LE BESNERAIS

Copie pour Monsieur ADAM, à titre d'information.

AVISE : M. BERTHELOT à PARIS - M. le Président FOURNIER - M. le Colonel PAQUIN - M. VAGOGNE - M. DUGAS - Services M, C, F, V - M. le Directeur Général - S.P. - S.W. - S/S -

MINUTE

D. 3440/8

10 JUIN 1941

1 pièce jointe -

8831

Monsieur le Directeur du Service Central
des Installations Fixes,

En réponse à ma lettre D 3440/8 du 31 mai 1941 relative à la dépose, sur ordre de l'U.A.B. de Rennes, de 9.000 mètres linéaires de voie sur des embranchements particuliers de la région de Rennes, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications nous a fait connaître, dans sa lettre n° SA 348 du 4 juin 1941 dont vous avez reçu copie

a) ses ordres concernant l'affaire de Rennes,

b) ses directives d'ensemble pour les cas analogues susceptibles de se présenter dans l'avenir.

J'envoie à MM. les autres Directeurs des Services Centraux et à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions (autres que l'Ouest) la lettre dont ci-joint copie et je vous demande de bien vouloir d'urgence préparer à ma signature pour la Région de l'Ouest une lettre analogue, dans laquelle, compte tenu des correspondances antérieures que vous avez échangées avec elle, vous lui donnerez l'ordre de refuser de procéder à l'opération prescrite par l'U.A.B. Rennes et lui exposerez que cet ordre sera maintenu tant que les réquisitions utiles ne nous auront pas été régulièrement signifiées par le Chef allemand des Transports qui, ainsi que vous le savez, a été saisi le 31 mai 1941.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé : LE BESNERAIS

MINUTE

opie est adressée au Service V.-

10. JUIN 1941 ha

D 3330

D 3440/8

MM. les Directeurs des Services : M. T. C. F. A.

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :
Est, Nord, Sud-Ouest, Sud-Est

Un organisme local des chemins de fer allemands (U.A.B.) a prescrit, dans différents embranchements particuliers situés dans la zone dont il avait le contrôle, la dépose de 9.000 mètres linéaires de voie courante et d'un certain nombre d'appareils.

Il résulte des instructions reçues par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications qu'une opération de ce genre ne peut être exécutée que sous l'empire d'une réquisition régulière émanant des Autorités d'occupation qualifiées. Dans le cas cité plus haut, une double réquisition était indispensable : réquisition du matériel de l'entreprise privée propriétaire de l'embranchement, réquisition adressée à la S.N.C.F. pour le travail de dépose et l'expédition.

Des mêmes instructions gouvernementales, il résulte qu'en l'absence de telles réquisitions, les Services d'exécution sont fondés à ne pas exécuter des demandes de cet ordre.

En conséquence, dès qu'un Service quelconque de la S.N.C.F. recevra des demandes analogues à celle citée ci-dessus, il devra en référer immédiatement à son Service Régional qui saisira dans les moindres délais le Service Central compétent et il avertira en même temps l'organisme allemand demandeur qu'il ne pourra passer à exécution que lorsque des ordres lui seront donnés par son Service Régional.

Le Service Central compétent préparera de son côté d'urgence à ma signature :

a) une lettre à la W.V.D. pour lui exposer la question et lui dire l'impossibilité où nous sommes d'exécuter, sans réquisition régulière, les demandes de l'espèce et lui rendre compte que nous saisissons notre Gouvernement.

b) une lettre à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications lui demandant des instructions.

....

Pour des affaires de principe de cet ordre, la S.N.C.F. ne demandera plus elle-même à M. le Colonel PAQUIN d'intervenir auprès du Chef allemand des Transports, le Gouvernement français se réservant de le faire lui-même le cas échéant dès qu'il aura été saisi.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé : LE GESNERAIS

c 10/6/4

DES C... D...
JUIN 1941
D 3440 / 8 | 8

COPIE D 3440/8
faite le 11/6/41

Services de l'Armistice

Délégation française pour les Communications

n° 4758/T.X.

Réquisition de matériel sur les embranchements particuliers

SERVICE TECHNIQUE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signé : LE BESNERAIS

M. Goudet

PARIS, le 10 Juin 1941

Le Colonel d'Infanterie breveté PAQUIN,
Chef de la Délégation française à PARIS pour les Communications,

à Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications

En réponse à votre lettre SA 349 du 4 Juin 1941, faisant suite à la lettre D 3440/8 du 31 Mai de la S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis intervenu auprès du Chef allemand des Transports pour que la dépose de matériel de voie sur certains embranchements particuliers de la région de RENNES, demandée par les Autorités allemandes, n'ait lieu qu'après double réquisition :

- réquisition du matériel de voie, à adresser au propriétaire de chacun des embranchements considérés,

- réquisition des services à fournir par la S.N.C.F. (dépose, chargement, expédition), à adresser à cette Société.

(s) PAQUIN

Copie à Monsieur le Général d'Armée, Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre (Direction des Services de l'Armistice)
Monsieur le Général de Corps d'Armée, Président de la Délégation française auprès de la Commission allemande d'Armistice
Monsieur le Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de fer français (en réponse à sa lettre D 3440/8 du 31 Mai 1941)

Pour leur information (Ci-joint copie des lettres susvisées)

Signé : LE BESNERAIS

...: ~~SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES~~ - Pour attributions
~~SERVICE TECHNIQUE DE LA DIRECTION GENERALE~~
à M. le Président FOURNIER - M. VAGOGNE - M - C -

6/6/41

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GENERALE
7 JUIN 1941
Numéro D 3440/8 Pièce 5
10/VI

COPIE D 3440/8
faite le 6/6/41

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Générale des Transports

Service d'Armistice SA 348

PARIS, le 4 Juin 1941

Le Secrétaire d'Etat

à Monsieur le Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de fer français

Réquisition de matériel sur les embranchements particuliers

SERVICE TECHNIQUE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

"Urgent - Pour attributions et en particulier pour instructions aux Services sur A"

Par lettre D 3440/8 du 31 Mai, vous me rendez compte d'une affaire à l'origine de laquelle se place une décision de l'U.B.A. de RENNES qui a prescrit, dans différents embranchements de la région de RENNES la dépose de 9.000 mètres linéaires de voie courante et d'un certain nombre d'appareils. Vous avez saisi la W.V.D. PARIS et par l'entremise du Colonel PAQUIN vous avez soumis le principe de l'affaire au Chef allemand des Transports.

Signé : LE BESNERAIS

Vous ajoutez que ces démarches ne préjugent pas de l'attitude que vous aurez à prendre ultérieurement et sur laquelle vous me demandez des instructions.

0898 1
Rép. 10/6
Ce timbre doit rester adhérent à la pièce

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises dans des cas analogues, une telle opération ne peut être exécutée que sous l'empire d'une réquisition régulière émanant des Autorités d'occupation qualifiées. Dans le cas présent, une double réquisition est indispensable : réquisition du matériel de l'entreprise privée propriétaire de l'embranchement, réquisition adressée à la S.N.C.F. pour le travail de dépose et expédition.

En l'absence de telles réquisitions, la S.N.C.F., non

"Urgent"
AVISE : SERVICE TECHNIQUE DE LA DIRECTION GENERALE -"Pour attributions, et en particulier pour instructions aux Services sur A"-
SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES -

Copie à M. le Président FOURNIER - M, C, F S/S

seulement est fondée à ne pas exécuter les demandes de l'U.B.A. de RENNES, mais encore, elle n'a pas le droit de procéder à la dépose de la voie sur un embranchement particulier, ce qui constituerait un acte d'immixtion inadmissible sur une propriété privée.

Vous avez d'ailleurs vous-même marqué cet aspect fondamental de la question dans votre lettre du 31 Mai au Colonel PAQUIN dont vous m'avez adressé copie.

Il importe certes que la S.N.C.F. "ne puisse être tenue pour responsable de sa participation involontaire à des mesures d'autorité sur des propriétés qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles elle ne possède aucun droit", mais il importe surtout que des mesures de cet ordre, qui touchent aussi profondément aux principes fondamentaux de l'organisation française, ne puissent être prises au hasard des besoins, j'allais écrire de l'arbitraire d'un organisme local. Les ordres doivent émaner effectivement des Autorités allemandes responsables et être donnés sous une forme régulière qui ne puisse donner lieu à aucune équivoque.

La forme dans laquelle un tel ordre est prescrit et l'Autorité qui l'a prescrit sont ici des éléments peut-être plus importants encore que l'ordre lui-même.

C'est en vertu de considérations de cette nature et aussi pour le bon ordre - non pas pour assurer le respect des attributions gouvernementales - que je vous rappelle une fois de plus mes instructions antérieures aux termes desquelles, dans des affaires de cet ordre vous ne devez pas saisir directement le Colonel PAQUIN, qui représente le Gouvernement et non la S.N.C.F. auprès des Autorités allemandes, mais provoquer aussi rapidement que possible mes propres instructions.

Au surplus, la remarque en a déjà été faite, l'urgence de l'affaire qui vous a semblé nécessiter la procédure que vous avez adoptée ne fût pas devenue à ce point pressante si les divers Services de la S.N.C.F. ne s'étaient pas attardés. Dans le cas particulier on a laissé s'écouler 23 jours entre le 6 Mai, date à laquelle la décision de l'U.B.A. de RENNES a été prise, et le 29 Mai, jour où vous avez écrit à la W.V.D. de PARIS.

En résumé, je vous invite :

1°) Dans le cas d'espèce que vous m'avez soumis à vous fonder sur mes instructions formelles pour refuser de procéder à l'opération qui vous a été prescrite, aussi longtemps qu'elle ne vous aura pas été régulièrement signifiée ;

A { 2°) A l'avenir, s'agissant d'*affaires de principe* telles que celle-ci, à me saisir d'urgence pour me permettre, soit de vous envoyer en temps utile les instructions nécessaires soit de demander moi-même au Colonel PAQUIN de faire les interventions utiles auprès du Chef allemand des Transports.

J'informe d'ailleurs cet Officier supérieur de ma position dans le cas que vous m'avez soumis.

(s) BERTHELOT

29 MAI 1940

SOCIÉTÉ N.
DES CHEM...
D...
29 MAI 1941
Dossier
D 3440 / 8 / 2

28/V

M. Dugat

me faire faire d'urgence le dossier demandé par le Colonel Paquin

L.

4 31/5/41 Ci-joint projet de réponse

M. Renaud

ci-joint

donner suite par la lettre du ... mai

0894 L 1
Rép 1-6-41
Ce timbre doit rester adhérent à la pièce

Prière de bien vouloir retourner ce carbone à M. DUGAS après signature.-

Copie est adressée au Service V.-

O. 2613

31 Mai 1941

D.3440/8/4

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, à titre de compte rendu, copie d'une lettre que j'envoie à M. le Colonel PAQUIN dans laquelle je lui demande de bien vouloir saisir le Chef allemand des Transports d'une question de principe soulevée à la suite d'une décision prise par l'U.B.A. de Rennes. Cet organisme allemand a demandé à l'Arrondissement V.B. de Rennes de procéder, dans différents embranchements de la région de Rennes, à la dépose de 9.000 m. linéaires de voie courante et de quelques appareils.

Ainsi que vous le verrez dans cette lettre j'ai saisi la W.V.B. Paris de cette décision en lui demandant de reconsidérer la question et de nous indiquer la position qu'elle aura adoptée.

J'ai toutefois cru devoir soumettre l'affaire de principe au Chef allemand des Transports ne serait-ce que pour lui montrer la position fausse dans laquelle se trouvera la S.N.C.F. et les difficultés qui sont susceptibles de lui être créées de ce fait.

Il importait, d'autre part, qu'en aucun cas la S.N.C.F. ne puisse être tenue pour responsable de sa participation involontaire à des mesures d'autorité sur des propriétés qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles elle ne possède aucun droit. C'est le second but que nous nous sommes proposé en écrivant au Chef allemand des Transports ; en admettant même en effet que sa réponse soit négative, la responsabilité de la S.N.C.F. se trouvera dégagée par le fait même de la mise en demeure qu'elle aura reçue.

J'aurais désiré soumettre, avant toute négociation, la question à votre appréciation, mais j'ai pensé que vu l'urgence de l'affaire, il était préférable de protester immédiatement auprès du Chef allemand des Transports. Cette première démarche ne préjuge d'ailleurs pas de l'attitude ultérieure que nous aurons à prendre dans cette affaire, attitude que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me fixer.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé : LE BESNERAIS

Monsieur le Secrétaire d'Etat
aux Communications.-

30/4

Prière de bien vouloir retourner ce carbone à M. DUGAS après signature.-

Copie est adressée à :
M. le Secrétaire d'Etat aux Communications
M. le Directeur du Service Central V.

3 Mai 1941 hs

D.3440/8

0.2314

NOTE pour M. le Chef de la Délégation "Communications" des Services de l'Armistice à Paris.-

Par lettre du 6 mai dernier, dont ci-joint copie, l'U.B.A. de Rennes a demandé à l'Arrondissement local de notre Service régional V.B. Ouest de procéder, dans différents embranchements de la région de Rennes, à la dépose de 9.000 mètres linéaires environ de voie courante et de quelques appareils et d'assurer le chargement de ce matériel en vue de son expédition.

J'ai signalé le fait par lettre du 29 mai à la W.V.D. Paris en lui faisant remarquer que les embranchements particuliers sont des propriétés privées complètement indépendantes de la gestion de la S.N.C.F. et que demander à celle-ci d'intervenir dans de telles circonstances c'est, en réalité, la faire participer à l'exécution de mesures d'autorité sur une tierce propriété ; en conséquence j'ai demandé à la W.V.D. de bien vouloir reconsidérer la question sous ce nouvel aspect et de nous indiquer la position qu'elle aura adoptée.

Je vous serais obligé de bien vouloir saisir le Chef allemand des Transports de cette importante question de principe en attirant également son attention sur les difficultés d'ordre juridique qui résulteraient pour la S.N.C.F. de l'application de mesures analogues à celles prises par l'U.B.A. de Rennes.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé : LE BESNERAIS

SERVICE CENTRAL
DES
INSTALLATIONS FIXES

3441

CONFIDENTIELLE

COPIE

29 MAI 1941

D.3440/8
VB 4H850373.15
3

OBJET : Dépose d'embranchements particuliers dans la région de Rennes.

W.1883.

WEHRMACHT VERKEHRS DIREKTION - PARIS

29,rue de Berri

La S.N.C.F. signale à la W.V.D. que l'U A B de Rennes a demandé à l'Arrondissement local du Service Régional VB Ouest,par lettre du 6 Mai 1941,de procéder à la dépose de 9 000 ml environ de voie courante et de quelques appareils dans différents embranchements de la région de Rennes et d'assurer le chargement de ce matériel en vue de son expédition.

La S.N.C.F. croit devoir faire remarquer à la W.V.D. que les embranchements visés étant des propriétés privées, complètement indépendantes de sa gestion son intervention revient à participer à l'exécution d'une mesure d'autorité sur une tierce propriété.

La S.N.C.F. prie la W.V.D. de bien vouloir reconsidérer cette question sous ce jour et lui indiquer la position à laquelle elle se sera arrêtée.

Signé : LE BESNERAIS

Dossier

Der Vorstand
des Eisenbahn-Ueberwachungs-Amts
fur den Betriebs-u Baudienst
RENNES

U.A.B.
RENNES

RENNES, den 6/5/41

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
31 MAI 1944
D 3440/8

An das Arrondissement Voie et Bâtiments
RENNES

Betrifft : Ausbau von Gleisanlagen

Sie werden hierdurch beauftragt, in verschiedenen um RENNES liegenden Anschlussgleisen ca 9.000 m. Gleis und einige Weichen auszubauen. Wo die einselnen Gleise liegen, wird Ihnen noch bekannt gegeben. Sie haben ebenfalle fuer die Aufladung der Stoffe zu sorgen. Ich bitte mir die erforderlichen Angaben fuer die Wagengestellung zu machen. Mit den Arbeiten ist sofort zu beginnen.

"DAMMEL"

TRADUCTION

Objet : Dépose de voies

Vous êtes chargé, par la présente, de déposer, dans les différents embranchements de la région de RENNES, environ 9.000 m de voie courante et quelques appareils.

Les lieux de dépose vous seront précisés par la suite. Vous aurez de même à faire charger ces matériaux.

Vous voudrez bien m'adresser les demandes de vagons nécessaires. Le travail est à entreprendre de suite.

(s) DAMMEL

Der Vorstand
des Eisenbahn-Ueberwachungs-Amts
fur den Betriebs-u Baudienst
RENNES

U.A.B.
RENNES

RENNES, den 6/5/41

An das Arrondissement Voie et Bâtiments
RENNES

Betrifft : Ausbau von Gleisanlagen

Sie werden hierdurch beauftragt, in verschiedenen um RENNES liegenden Anschlussgleisen ca 9.000 m. Gleis und einige Weichen auszubauen. Wo die einselnen Gleise liegen, wird Ihnen noch bekannt gegeben. Sie haben ebenfalle fuer die Aufladung der Stoffe zu sorgen. Ich bitte mir die erforderlichen Angaben fuer die Wagengestellung zu machen. Mit den Arbeiten ist sofort zu beginnen.

"DAMMEL"

TRADUCTION

Objet : Dépose de voies

Vous êtes chargé, par la présente, de déposer, dans les différents embranchements de la région de RENNES, environ 9.000 m de voie courante et quelques appareils.

Les lieux de dépose vous seront précisés par la suite. Vous aurez de même à faire charger ces matériaux.

Vous voudrez bien m'adresser les demandes de vagons nécessaires. Le travail est à entreprendre de suite.

(s) DAMMEL

p COPIE pour Monsieur DUGAS
19/6/41

Original classé à la collection des D.M.

COPIE D 3443/163 Faite le 20/6/41

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Direction Générale
des Transports

5ème Bureau

Entretien et remise en
état des embranchements
particuliers

A.G. : 4 - 12

PARIS, le 16 Juin 1941

LE SECRETAIRE D'ETAT

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de Fer

M. Gouds

Par lettre du 30 Avril 1941, M. le Directeur du Service Central des Installations Fixes de la S.N.C.F. a saisi M. le Directeur Général des Transports de la mise en demeure qui lui a été adressée le 5 Avril 1941 par la W.V.D. de PARIS, d'avoir à assurer l'entretien des embranchements particuliers. Il signale que, si le Gouvernement français peut admettre que l'article 13 de la Convention d'Armistice du 22 Juin 1940 lui impose l'obligation de remettre en état et d'entretenir les embranchements particuliers, l'article 38 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. n'impose pas à cette dernière la charge des embranchements particuliers. Il demande donc que la position de la S.N.C.F. soit nettement définie à cet égard.

Je reconnais volontiers que les textes réglementaires n'imposent nullement à la S.N.C.F. la charge de remise en état et d'entretien des embranchements particuliers qui incombe aux seuls propriétaires de ces embranchements. Il peut cependant arriver, dans les circonstances actuelles, que les propriétaires d'embranchement particulier aient laissé à l'abandon de tels ouvrages ou n'en n'assurent pas un entretien convenable.

J'estime, dans ces conditions, qu'il appartient aux Autorités d'occupation, si elles le jugent utile, de requérir des embranchés la remise en état de leurs installations. Au cas où les embranchés seraient défaillants, la S.N.C.F. n'exécutera la remise en état des installations que sur une réquisition formelle des Autorités d'occupation étant bien entendu que la dépense correspondante serait prise en charge soit par les embranchés, soit par les Autorités d'occupation selon que l'embranchement remis en état est utile ou non à l'embranché.

Signé : J. BERTHELOT

VISE : LE SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES "pour propositions, d'accord avec O
Signé : LE BESNERAIS"

COPIE à M. le Colonel PAQUIN, M. VAGOGNE, M.ADAM (Dossier)
M. DUGAS, Services M et F -S/S

Embranchements particuliers

6/7/1941

COPIE pour Monsieur DUGAS

Vtm 000152 - 2
130

7 Juillet 1941

W 1.996

D-3443/163

Wehrmacht Verkehrs Direktion
29, rue de Berri PARIS

Par lettre 41 T2 - Io du 5 Avril, la W.V.D. PARIS a invité la S.N.C.F. à faire exécuter la remise en état et l'entretien des embranchements particuliers qui en ont besoin.

La W.V.D. a appuyé sa décision sur l'article 13 de la Convention d'Armistice et sur les conditions d'application y relatives, aux termes dosquels le Gouvernement Français serait tenu de remettre en état et entretenir toutes les installations ferroviaires, installations dans lesquelles la W.V.D. a inclus tous les embranchements, quels qu'en soient les propriétaires.

En outre, la W.V.D. a posé, en principe, que la S.N.C.F. est réputée être l'Administration chargée de la surveillance de ces installations et que, de ce fait, elle est obligée de prendre soin de la bonne remise en état et du bon entretien des embranchements.

Comme nous vous en avons informé par notre lettre D 3443/163 du 12 Avril 1941, la S.N.C.F. a saisi le Secrétarait d'Etat aux Communications de la question de principe ainsi posée.

Celui-ci, dans une lettre du 16 Juin 1941, vient de nous répondre :

"Je reconnais volontiers que les textes réglementaires "n'imposent nullement à la S.N.C.F. la charge de remise en "état et d'entretien des embranchements particuliers qui "incombe aux seuls propriétaires de ces embranchements".

La S.N.C.F., en effet, ne peut être recherchée, pour l'application de la Convention d'Armistice, que dans la limite des engagements qu'elle a contractés vis-à-vis du Gouvernement français. Or, en ce qui concerne les embranchements particuliers, les droits et obligations de la S.N.C.F. résultent de l'application de l'article 38 - Titre V - de son Cahier des Charges.

Si cet article 38 donne le droit à la S.N.C.F. de

AVISE : SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES - M. le Directeur Général - S.P. - S.W. - S.S.
COPIE à M. VAGOGNE - M. FOURNIER - M. le Colonel PAQUIN - M. ADAM (dossier) - M. DUGAS - Services M - F

faire surveiller par ses agents l'entretien des embranchements particuliers et lui donne dans ce but - mais dans ce seul but le droit d'y pénétrer, il ne lui confère aucune obligation concernant l'état de ces embranchements.

La S.N.C.F. ne dispose d'ailleurs d'aucun moyen de coercition à ce sujet et, dans le cas où les embranchements ne lui paraissent pas être dans un état satisfaisant pour recevoir le matériel roulant lui appartenant, elle ne peut que recourir à l'Autorité Préfectorale pour obtenir, soit la suspension du service, soit la fermeture de l'embranchement.

En définitive, la S.N.C.F. ne saurait accepter le principe d'une responsabilité quelconque pour ce qui concerne l'état actuel des embranchements particuliers et leur entretien dans l'avenir.

D'ailleurs, dans la pratique, nous n'avons aucun titre nous permettant d'entrer dans une propriété privée pour y exécuter des travaux. Il est donc nécessaire que les Autorités d'occupation, si elles le jugent utile, requièrent des embranchés la remise en état de leurs installations. C'est le sentiment de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications qui nous a précisé, d'autre part, qu'en cas de défaillance d'un embranché, la S.N.C.F. ne pourrait intervenir que sur une réquisition formelle des Autorités d'occupation, étant bien entendu que la dépense correspondante serait prise en charge, soit par l'embranché, soit par les Autorités d'occupation, selon que l'embranchement remis en état est utile ou non à l'embranché.

En conséquence, nous vous serons obligés de vouloir bien procéder à un nouvel examen de la question, compte tenu des indications qui précèdent.

De toute manière, la S.N.C.F. croit de son devoir d'attirer votre attention sur les conséquences que pourrait avoir, pour l'entretien correct de ses installations, le développement de telles réquisitions.

La S.N.C.F. n'a ni les effectifs, ni le matériel nécessaire pour entretenir autre chose que ses installations propres.

L'entretien d'une partie importante du Réseau des embranchés particuliers se traduirait par une surcharge considérable. Il faut noter, en effet, que lorsqu'on demande ainsi l'intervention de la S.N.C.F., c'est pour procéder le plus souvent à un véritable renouvellement de voies, qui sont dans un très mauvais état d'entretien. Il faut donc y consacrer beaucoup de temps et beaucoup de matériaux.

La W.V.D. connaît bien la situation de la S.N.C.F. au point de vue des matériaux et la politique de stricte économie qu'elle s'oblige à suivre pour être en mesure d'assurer, en toutes circonstances, la circulation correcte des trains.

La S.N.C.F. ne voit *pas sans de graves* appréhensions la perspective d'avoir à prélever, sur des stocks insuffisants, de quoi assurer l'entretien d'installations privées.

Nous ajouterons encore que nous sommes dans l'ignorance de l'importance des travaux qui peuvent être ainsi demandés et, par suite, dans l'impossibilité de faire une prévision quelconque pour l'avenir.

Nous nous permettons d'insister auprès de la W.V.D. pour qu'elle attire l'attention des Autorités Allemandes compétentes sur la nécessité qu'il y a, dans l'intérêt même des transports militaires allemands et de la circulation des trains en général à réduire au strict minimum indispensable leurs demandes tendant à faire intervenir la S.N.C.F. dans la remise en état des installations des embranchements particuliers.

Signé : LE BESNERAIS

COPIE pour Monsieur DUGAS

D 3488/163

15 Juillet 1941

Monsieur le Ministre,

Par lettre AG 4/12 du 16 Juin, vous avez bien voulu nous faire part du point de vue du Gouvernement au sujet de l'entretien des embranchements particuliers que les autorités d'occupation tendent à mettre à la charge de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous prenons acte de ce que vous reconnaissez volontiers que les textes réglementaires ne nous imposent nullement la charge de remise en état et d'entretien de ces embranchements et que nous ne pouvons être mis en demeure d'intervenir que par le moyen d'une réquisition formelle et régulière.

De telles réquisitions toutefois, si elles devaient se multiplier, seraient de nature à causer à la S.N.C.F. les mêmes inconvénients que ceux qu'elle a signalés dans sa lettre Vst - 000 152-2/94 du 30 Avril à M. le Directeur Général des Transports. Aussi sommes-nous intervenus auprès des W.V.D. intéressées afin que celles-ci jouent en cette matière un rôle régulateur.

En ce qui concerne l'imputation des dépenses, vous voulez bien m'indiquer, in fine de votre lettre du 16 Juin, que celles-ci doivent être prises en charge soit par les embranchés, soit par les autorités d'occupation, selon que l'embranchement remis en état est utile ou non à l'embranché.

Toutefois, pour le cas où les autorités d'occupation n'accepteraient pas de se ranger à ce point de vue, nous croyons devoir insister sur le fait que puisqu'aucun texte réglementaire n'impose à la S.N.C.F. la charge d'entretenir les embranchements particuliers, celle-ci ne saurait être tenue d'assumer les frais correspondants.

Nous vous demandons de bien vouloir reconsidérer la question que nous avons déjà soulevée dans notre lettre du 30 Avril et de nous confirmer que, dans ce cas, le Gouvernement Français poursuivra lui-même, s'il le juge utile, les négociations avec les autorités allemandes, mais, de toute façon désintéressera

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications

AVISE : M. BERTELOT, VICHY
M. VAGOGNE, M. ADAM (Dossier) M. DUGAS
Les Services M, V, C, F

la S.N.C.F. des dépenses qu'elle aura pu engager et qui ne lui incombent pas.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la position que prendront les autorités d'occupation sur ce point et des suites qu'elles donneront aux demandes de remboursement de frais que leur présentera la S.N.C.F.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER

i

Entretien Embranchements militaires

D 306/62

20 Juillet 1941

Monsieur le Ministre,

Par note du 26 Mai, adressée à la Commission Centrale des Chemins de fer, l'Etat-Major de l'Armée (4e Bureau) en accordant les crédits pour l'entretien des installations du S.M.C.F. pour 1941, a précisé sa position en ce qui concerne la prise en charge des dépenses afférentes à cet entretien.

Pour les installations situées en territoire occupé et actuellement utilisées par l'Armée d'occupation, l'E.M.A. estime que ce n'est pas au S.M.C.F. à supporter les frais d'entretien ou de remise en état et les dépenses relatives aux installations utilisées de cette manière n'ont donc pas été retenues par l'E.M.A.

Nous estimons, au contraire, que ces dépenses incombent toujours à l'E.M.A. et nous venons d'exposer notre point de vue à l'E.M.A. dans la lettre dont copie ci-jointe.

Si vous êtes d'accord sur notre façon de voir, je vous demanderai de bien vouloir, Monsieur le Ministre, intervenir auprès de M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre pour appuyer notre thèse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Signé : LE BESNERAIS

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications

COPIE à M. BERTHELOT à VICHY
M. le Président FOURNIER - SERVICES FINANCIERS
AVISE : SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES

20 Juillet 1941

D 306/62

Monsieur le Colonel
Chef du 4e Bureau de l'Etat-Major de l'Armée

Par note N° 3250-4/EMA du 26 Mai 1941 adressée à la Commission Centrale des Chemins de fer et faisant suite à notre lettre D 306/62 du 1er Mai vous adressant les devis-sommaires des travaux d'entretien à exécuter en 1941 sur les installations du S.M.C.F. dans l'ensemble des Régions, vous avez bien voulu, en rappelant les dispositions de votre note n° 1262-4/EMA du 22 Février 1941, faire connaître votre décision en ce qui concerne la prise en charge des dépenses afférentes à cet entretien.

Vous exposez, en particulier, que dans le cas d'installations situées en territoire occupé, actuellement utilisées par l'Armée d'occupation, il n'appartient pas au S.M.C.F. de supporter les frais d'entretien ou de remise en état résultant de cette utilisation. De l'avis de l'Administration de la Guerre, ces frais sont à comprendre dans ceux que la S.N.C.F. engage par ailleurs et qu'elle facture au titre de ces prestations aux Autorités occupantes.

Vous n'avez donc pas retenu, sur les devis sommaires qui vous étaient soumis, les dépenses relatives aux installations utilisées de cette manière.

Je crois devoir à ce sujet appeler votre attention sur le point de vue de la S.N.C.F.

Les installations du Service Militaire des Chemins de fer sont entretenues par la S.N.C.F. en temps de paix, en application et selon les conditions de l'accord du 15 Février 1929. Les dispositions de cet accord ne s'appliquant pas au temps de guerre (article 22), M. le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a proposé à M. le Ministre de la Guerre, par lettre du 8 Mai 1940, dont copie vous a été adressée par la Commission Centrale, les règles à appliquer pour une répartition équitable entre l'Etat et la S.N.C.F. des frais occasionnés par les travaux d'entretien dont l'exécution incombe normalement à la S.N.C.F. selon que les installations en cause sont indispensables aux besoins de la circulation générale ou ont un but essentiellement militaire.

Les devis sommaires qui vous ont été adressés furent établis dans les conditions exposées dans cette lettre; il y a donc lieu de noter tout d'abord qu'ils ne concernent que les installations de la seconde catégorie, c'est-à-dire

celles qui ne sont d'aucun intérêt pour la S.N.C.F.On ne voit donc pas pourquoi ce serait elle qui en assumerait les frais d'entretien , quitte à en demander ultérieurement le remboursement aux Autorités d'occupation. Ces dépenses ont d'ailleurs un caractère bien différent de celles auxquelles votre note précitée se réfère et que la S.N.C.F. engage puis facture au titre de l'Armée d'occupation ; ces dernières résultent, en effet, soit des obligations que nous devons assumer selon les prescriptions de la Convention d'Armistice, soit de l'exécution de travaux ou fournitures qui nous sont demandés par les Autorités occupantes pour la satisfaction de besoins particuliers concernant nos installations.

Les travaux d'entretien exécutés sur les installations du S.N.C.F. devraient normalement être effectués par ce dernier qui en est le propriétaire. Ce n'est pas parce que la S.N.C.F. exécute les travaux pour son compte que le S.N.C.F. doit s 'en désintéresser.

C'est pourquoi la S.N.C.F. demandait au 4e Bureau de l'E.M.A. le paiement des frais à engager par elle pour ces travaux estimant qu'il appartient à l'Administration de la Guerre de poursuivre en tant que de besoin, auprès de l'Etat français, le recouvrement, sur les autorités d'occupation, des sommes correspondantes.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien examiner, à la lueur de ce qui précède, la possibilité de reconsidérer la question et de revenir sur votre décision.

Je prends note, par ailleurs, que le 4e Bureau de l'E.M.A. prescrit de n'effectuer, sur les installations demeurant inutilisées, qu'un entretien réduit, et d'exclure de celui-ci certains travaux tels que l'entretien des empierrements et la révision des voies et appareils. J'appelle, toutefois, votre attention sur ce que l'état des installations du S.N.C.F. ne manquera pas d'en souffrir et les dépenses à faire les années suivantes pour leur remise en état seront plus importantes.

(s) LE BESNERAIS

m

COPIE pour Monsieur DUGAS

COPIE D 3443/163
faite le 1er/9/1941

Secrétariat d'Etat
aux Communications

—

Direction Générale
des Transports

—

Service Technique

—

5ème Bureau

—

Service d'Armistice

—

S.A. 495

—

Entretien et remise
en état des embran-
chements particuliers

PARIS, le 28 Août 1941

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer Français

Par lettre D 3443/163 du 15 Juillet, vous me soumettez à nouveau certains problèmes relatifs aux travaux de remise en état et d'entretien des embranchements particuliers, que les Autorités d'occupation imposent à la S.N.C.F. et dont elles prétendent lui laisser la charge financière.

Il est tout d'abord entendu que ces travaux ne peuvent être imposés à la Société Nationale que par la voie d'une réquisition formelle et régulière.

Pour ce qui concerne l'imputation des dépenses, qui reste en litige, vous m'exposez à nouveau votre point de vue d'après lequel en aucun cas la S.N.C.F. ne peut être tenue d'assumer les frais d'entretien ou de remise en état "que ne lui impose aucun texte règlementaire".

A cet égard il est hors de contestation que les embranchements particuliers n'étant pas, sous la loi française, des voies de communication mais des annexes des établissements industriels, ils ne sont pas visés par l'article 13 de la Convention d'Armistice. Ce n'est donc pas en exécution de ces prescriptions que les dépenses relatives à ces embranchements peuvent être mises à la charge de la S.N.C.F.

Mais par ailleurs la Société Nationale ne peut prétendre, pas plus que n'importe quelle autre Société, entreprise ou particulier français, échapper aux conséquences des réquisitions opérées par l'armée d'occupation; à cet égard c'est sur le terrain du droit commun que se retrouve la Société Nationale. Or les réquisitions des Autorités occupantes sont en principe à la charge de celles-ci et doivent être payées par imputation sur les sommes versées par le Gouvernement français au titre des frais d'occupation. Si une controverse s'élève à ce sujet entre des Français qui ont été soumis à des réquisitions

AVISE : SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES - Pour attributions - "Veuillez voir avec O et X si cela vous conduit à proposer une modification à vos lettres : en fait celle à la M.V.D. est un simple rappel, mais ce peut être un prétexte pour revoir la question" (s) LE SECRETAIRE

COPIE à MM. VAGOGNE, DUGAS, Colonel PAQUIN, ADAM, LECLERC du SABLON, M, C, F

d'une part, et les Autorités d'occupation d'autre part, le Gouvernement soutiendra évidemment, dans toute la mesure légitime, les réclamations de ses ressortissants, mais vous comprendrez aisément qu'il ne saurait s'engager à priori à se substituer aux Autorités allemandes dans tous les cas où celles-ci seraient défaillantes. Un tel engagement ne peut pas plus être pris au bénéfice de la Société Nationale qu'au profit de n'importe quelle autre entreprise française. Il appartiendra au Gouvernement, le moment venu, d'apprécier dans l'exercice de sa souveraineté, les cas pour lesquels il y aurait lieu d'accorder des indemnités à des Français qui se seraient trouvés victimes d'une carence allemande en matière de réquisitions.

Ser

signé : BERTHELOT

m 3/11/1941 COPIE pour Monsieur DUGAS

3 Novembre 1941

Remise en état d'embranchements militaires à la demande des Autorités allemandes

D 3443/163

Vtm 000 152 - 2 / 189

Monsieur le Ministre,

Par lettre Vst 000 152-2/94 du 30 Avril 1941, notre Service Central des Installations Fixes a fait part à M. le Directeur Général des Transports d'une mise en demeure de la Wehrmacht Verkehrs Direktion PARIS qui, s'appuyant sur l'article 13 de la Convention d'Armistice et sur les conditions d'application y relatives, exigeait que la S.N.C.F. assure la remise en état des embranchements particuliers.

Vous avez bien voulu reconnaître par votre lettre AG 4-12 du 16 Juin 1941 que les textes réglementaires ne nous imposent nullement cette charge et que nous ne pouvons être mis en demeure d'intervenir que par le moyen d'une double réquisition formelle et régulière, celle de l'embranché et celle de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous signaler que depuis cette époque le nombre des cas où les Services allemands demandent l'intervention de la S.N.C.F. pour l'entretien des installations qui lui sont étrangères se multiplie, au point que l'on peut considérer que l'entretien des embranchements utilisés par les Services allemands est systématiquement demandé aux Autorités locales ou régionales de la S.N.C.F.

Je crois devoir vous adresser la copie de la lettre que j'envoie à la W.V.D. PARIS au sujet d'une demande présentée par l'U.B.A. de PARIS-SUD en vue de faire assurer par la S.N.C.F. l'entretien ou la remise en état des embranchements militaires de CHATEAUDUN, SALBRIS et BRICY-BOULAY.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, avec quelles difficultés les Services de la Voie de la S.N.C.F. se trouvent aux prises pour parvenir à exécuter leurs travaux d'entretien avec le personnel dont ils disposent, surchargés qu'ils sont par les nombreuses obligations résultant de l'occupation; vous connaissez d'autre part la situation critique de nos stocks amenuisés par de multiples prélèvements ou fournitures et sans qu'il soit possible d'assurer un réapprovisionnement normal

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications

AVISE : SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES
COPIE à MM. VAGOGNE, Colonel PAQUIN, DUGAS

ou même suffisant.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de solliciter votre intervention auprès du Chef allemand des Transports pour qu'il veuille bien prendre en consideration la question soulevée par la S.N.C.F. et en hâter dans toute la mesure du possible la solution.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

signé : FOURNIER

6 Copie pour Monsieur DUGAS

Service Central
des
Installations Fixes

V

31 Octobre 1941

Objet : Remise en état d'embranchements militaires à la demande des Autorités Allemandes

D..3443/163/41

Vtm 000 153-2
188

W 2521

WEHRMACHT VERKEHRS DIREKTION - PARIS
(Division des Chemins de fer)
29, rue de Berri - PARIS

Je suis avisé que l'U.A.B. de Paris-Sud a demandé à notre Service Régional V.B. Sud-Ouest d'effectuer l'entretien ou la remise en état des voies des embranchements militaires de CHATEAUDUN, SALBRIS et BRICY-BOULAY.

La S.N.C.F. a été amenée à préciser sa position, par lettres D 3443/163 du 7 Juillet, 20 Août, 19 Septembre et 15 Octobre 1941, sur les demandes de ce genre que divers Services allemands ont tendance à multiplier.

Ainsi que la S.N.C.F. l'a déjà, à plusieurs reprises, fait remarquer à la W.V.D., il s'agit d'installations étrangères pour lesquelles l'entretien - qui ne lui a jamais incombé - ne peut être considéré comme une obligation découlant des textes réglementaires de la Convention d'Armistice.

En attendant que les Autorités allemandes aient fait connaître leur position définitive et que la W.V.D. ait répondu sur ce point à la S.N.C.F., les appels à la S.N.C.F. se multiplient dans des proportions qui ne laissent pas d'être inquiétantes.

Il est en effet à considérer que les seuls embranchements précités ont l'importance suivante :

à CHATEAUDUN = 24 km de voie
à SALBRIS = 180 km de voie (dont 100 km de voie de 0,60)
à BRICY-BOULAY = 4 km de voie.

Ni les effectifs, ni les stocks de la S.N.C.F. qui sont bien connus de la W.V.D. ne permettent d'assurer les travaux demandés

VISE : SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES

sans répercussion importante sur l'entretien des voies principales qui est et doit rester l'objectif capital de l'activité de la S.N.C.F., de l'esprit même de la Convention d'Armistice, ni sur ses approvisionnements dont l'appauvrissement est devenu préoccupant.

La S.N.C.F. insiste sur ce point que l'intervention de son personnel sera d'autant plus préjudiciable à l'entretien de son réseau, que les voies d'embranchement sur lesquelles son intervention est demandée sont, en général, en très mauvais état.

La S.N.C.F. demande donc à la W.V.D. de façon très instante de bien vouloir intervenir pour que cette importante question de l'entretien des embranchements soit réglée au plus tôt et qu'en attendant il soit le plus possible fait appel à la main-d'oeuvre allemande et en matériel des prises de guerre pour l'entretien ou la remise en état des installations ferroviaires ayant un caractère purement militaire.

signé : LE BESNERAIS.

11/10/41

COPIE pour Monsieur DUGAS

V

Votre lettre :
W.V.D. PARIS -
Division des Chemins de fer 41 T 2-10 du 5 Avril 1941

13 Octobre 1941

Wehrmacht Verkehrs Direktion

Division des Chemins de fer,
PARIS, 29, rue de Berri

Remise en état et entretien des embranchements particuliers et des lignes de chemins de fer secondaires

D 5445/163

Vtm 000 152-2
181

W 2419

Invitée par lettre 41 T 2-10 du 5 Avril 1941 à faire exécuter éventuellement la remise en état et l'entretien des embranchements particuliers, la S.N.C.F. a fait savoir à la W.V.D., par lettre Vtm 000 152-2/130 du 7 Juillet 1941, la position qu'il lui paraissait légitime de prendre à ce sujet, du fait que l'article 13 de la Convention d'Armistice n'avait pu mettre à sa charge une obligation concernant des installations qui, aux termes de la législation française, lui étaient étrangères, obligation que ses effectifs et ses approvisionnements ne lui permettraient d'ailleurs d'assumer qu'avec difficultés.

Plus récemment, mise en demeure de remettre en état les lignes des Chemins de fer Normands et les installations de la Station-Magasin de MANTES, la S.N.C.F., par lettres Vtm 16230-8/5 du 15 Août 1941 et Vtm 15191-7/57 du 20 Août 1941, a prié la W.V.D. de reconnaître qu'elle ne peut être tenue pour responsable de l'entretien ou de la remise en état de ces installations.

Depuis l'envoi de ces diverses correspondances, la note 41-T-1-10 du 27 Août 1941 a confirmé l'ordre d'exécuter la réparation des installations de la Station-Magasin de MANTES, et divers autres travaux d'entretien d'embranchements particuliers ont été demandés aux Services de la S.N.C.F. par les Autorités d'occupation locales.

Il résulte du point de vue exposé par la S.N.C.F. dans les correspondances précitées, que ses agents ne pourraient pénétrer sur le terrain d'un embranchement particulier sans

AVISE : SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES
COPIE à M. le Président FOURNIER - M. le Colonel PAQUIN - M. VAGOGNE -
M. ADAM (Dossier) - M. DUGAS
Services M - P - F

que ce dernier ait fait l'objet de la part de l'Autorité allemande d'une réquisition régulière et que, de toute façon, la S.N.C.F. ne peut être appelée à intervenir qu'envertu d'une réquisition qui lui serait également adressée.

La S.N.C.F. considère, dans ces conditions, que la responsabilité de l'état des embranchements particuliers ne peut lui être imputée et que la charge de leur remise en état ou du maintien de leur entretien ne peut lui être attribuée.

Tel semble bien être, en définitive, le point de vue de la W.V.D. puisque, par lettre 41-OBK-TR-S-TO du 10 Septembre 1941, elle a fait connaître dans quelles conditions la S.N.C.F. devait établir le décompte des frais entraînés par la dépose des embranchements visés par cette lettre, mais elle aimerait recevoir de la W.V.D. confirmation de cette interprétation.

Quoi qu'il en soit, les travaux ainsi demandés successivement par la W.V.D. représentent une très grosse charge pour la S.N.C.F., tant en personnel qu'en matériel, précisément en raison de l'état défectueux dans lequel ces embranchements se présentent en général. La situation critique des approvisionnements de la S.N.C.F. est parfaitement connue de la W.V.D. ; quant à la situation "personnel" la W.V.D. n'ignore pas qu'elle est également très obérée par l'absence des prisonniers, par le surcroît de surveillance et d'entretien exigé par la pénurie des matières, par les tournées supplémentaires de surveillance des voies récemment demandées par la W.V.D., par les prestations diverses demandées par les Autorités locales d'occupation etc...

Dans ces conditions, imposer de nouvelles charges extérieures à la S.N.C.F. à un personnel déjà trop détourné de son rôle primordial de l'entretien des installations de la S.N.C.F. ne pourrait qu'entraîner à l'avenir l'abandon corrélatif de certaines opérations d'entretien sur certains parcours.

La S.N.C.F. demande à la W.V.D. de bien vouloir prendre en considération cet aspect de la question pour ne recourir à la S.N.C.F. que dans les cas véritablement impérieux et urgents. C'est dans cet esprit qu'il a été recommandé aux Services Régionaux, lorsqu'ils seraient saisis de la part des Autorités allemandes locales d'une demande concernant un embranchement particulier, d'insister pour que ces dernières s'adressant d'abord à la W.V.D. à laquelle la S.N.C.F. demande de bien vouloir jouer dans ce domaine un rôle modérateur.

Signé : LE BESNERAIS

1 20/11/41

COPIE pour Monsieur DUGAS

D.3443/163

W.V.D. PARIS
Division des Chemins de fer

PARIS, le 4 Novembre 1941

41 Obktr Lp 1

Traduction

W 7901 a

S.N.C.F., PARIS

M. Poulet

Objet : Remise en état de voies d'embranchements.

Référence : Lettre S.N.C.F. Vtm 15.121-7/57 du 20/8/1941, Vtm 15.191-7/62 du 19/9/41, Vtm 000.152-2/181 du 13/10/41 et Vtm 000.152/188 du 31/10/41 ainsi qu'entretien de ce jour avec M. le Directeur PORCHEZ.

En réponse aux lettres précitées et en se référant à l'entretien qu'elle a eu ce jour avec M. le Directeur PORCHEZ, la W.V.D. confirme l'accord y réalisé, d'après lequel la S.N.C.F. se chargera à l'avenir de la remise en état d'installations de voies appartenant à des tiers.

La W.V.D. ne demande pas que la S.N.C.F. entretienne en principe elle-même les voies d'embranchements qui ne lui appartiennent pas. Ceci ne sera probablement nécessaire que dans des cas particuliers. En règle générale, on a l'intention de résoudre la question de manière que la S.N.C.F. (ou vos Services) oblige les propriétaires d'embranchements, à la demande de la W.V.D. ou de ses Services, à remettre en état et à entretenir leurs voies d'embranchements. La W.V.D. attache une grande importance à pouvoir se servir de la S.N.C.F. d'autorité centralisée puisqu'il ne lui est pas possible de négocier avec les nombreux propriétaires isolés. Pour l'exécution des travaux on fera, en premier lieu, utilement appel à des entrepreneurs. On tranchera ultérieurement la question de savoir quels Services de la S.N.C.F. ou de la W.V.D. seront individuellement autorisés à régler de leur propre autorité les affaires de voies d'embranchement. M. le Directeur PORCHEZ a laissé entrevoir des propositions plus précises à ce sujet. La W.V.D. ne méconnait point les difficultés de la question du matériel ; mais étant donné que sous ce rapport les conditions diffèrent suivant les circonstances locales et que souvent aussi des difficultés ne se présenteront guère, on envisage un règlement par cas d'espèces. La W.V.D. examinera d'autre part si l'on pourra aplanir les difficultés de l'approvisionnement en matériaux en déposant une partie des voies

AVISE : SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES - "Pour attributions - Cela va-t-il ? (s) LE BESNERAIS" -

COPIE à : M. BERTHELOT à PARIS - M. le Colonel PAQUIN - M. le Président FOURNIER M. VAGOGNE - M. ADAM (Dossier) - M. DUGAS - Services M, F, X -

des embranchements militaires retrouvés lors de l'occupation, afin de pouvoir remettre en état les autres installations à l'aide du matériel récupéré.

signé : MUNGER.

Original classé à la collection des D.II.

COPIE pour Monsieur DUGAS

m 15/11/1941
D 3443/163

Secrétariat d'Etat
aux Communications

—

Direction Générale
des Transports

—

Service d'Armistice

—

SA 671

—

Remise en état d'embranchements militaires à la demande des Autorités Allemandes

—

PARIS, le 13 Novembre 1941

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer Français

Par plusieurs lettres, dont la dernière en date du 3 Novembre, sous référence D 3443/163, vous avez attiré mon attention sur la remise en état et l'entretien d'embranchements particuliers qui vous sont prescrits par les Autorités allemandes. Comme suite à la conférence qui a réuni le 11 courant à la Direction Générale des Transports vos représentants et ceux du Colonel PAQUIN, je vous invite à vous conformer en ce domaine aux instructions contenues dans la présente lettre.

Je rappelle tout d'abord ici certains points de fait.

En premier lieu, il est inutile d'entamer une controverse avec les Autorités d'occupation au sujet de leur droit d'utiliser les embranchements particuliers. En effet, aux termes de l'article 53 de la Convention de LA HAYE, les embranchements qui desservent les installations appartenant au Département de la Défense Nationale peuvent être saisis comme butin de guerre. Tous les autres embranchements particuliers qu'ils soient propriété de l'Etat ou de personnes privées, sont également susceptibles de saisie sous réserve de restitution et d'indemnisation ultérieures.

En second lieu, l'article 13 de la Convention d'Armistice fait une obligation à la FRANCE de "remettre en état les moyens et voies de communications". Le Gouvernement français a toujours soutenu que cette obligation ne s'étend pas aux embranchements particuliers, lesquels ne font pas partie du

Voir lettre n° 6934/T.X. du 17-11-41 du C. Paquin au Gal Kehl

Réponse faite le 5/12/41 D 3443/163.

AVISE : SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES - Pour attributions
(s) LECLERC du SABLON

COPIE à M. VAGOGNE - M. le Colonel PAQUIN - M. ADAM (dossier) - M. DUGAS
Services M - C - F - X -

réseau des communications mais sont, aux termes de la loi française, des annexes des établissements privés qu'ils desservent.

En troisième lieu, en dépit des protestations répétées de la S.N.C.F., la remise en état et l'entretien d'embranchements particuliers vous sont en fait continuellement imposés par les Autorités allemandes sans que vous ayez la possibilité pratique de vous soustraire à ces instructions alors même que vous en contestez justement le bien fondé.

Dans ces conditions, tout en constatant que les obligations imposées par les Autorités d'occupation à la S.N.C.F. sont exorbitantes des lois françaises, j'estime qu'il est nécessaire de s'en tenir dans la pratique à un régime fondé sur la distinction entre les embranchements, qui sont propriété de l'Etat, et les embranchements qui appartiennent à des entreprises privées ou à des particuliers.

En ce qui concerne la première catégorie, qui est surtout constituée par les embranchements "militaires", la Société Nationale jouera vis-à-vis de l'Autorité allemande le rôle de mandataire des Administrations françaises propriétaires, suivant des modalités à préciser ultérieurement.

En ce qui concerne la deuxième catégorie, j'admets que la S.N.C.F. assume le rôle d'intermédiaire entre l'autorité allemande et les propriétaires d'embranchements; c'est-à-dire que toute demande de travaux de remise en état ou d'entretien à exécuter sur de tels embranchements devant d'ailleurs continuer à faire l'objet d'une réquisition régulière au nom du propriétaire, cette réquisition puisse être adressée à ce dernier par l'entremise de la S.N.C.F.

Désormais donc, toutes les demandes de remise en état ou d'entretien d'embranchements particuliers seront adressées par les Autorités d'occupation à la S.N.C.F. En contrepartie, il importe, d'une part - et je demande au Colonel PAQUIN d'intervenir sur ce point auprès des Autorités allemandes compétentes - que le pouvoir de formuler des prescriptions en cette matière soit réservé du côté allemand à un organisme de la Wehrmacht Transport Leitung d'autant plus élevé que les travaux à exécuter sont plus importants, ce qui exclut des demandes massives de travaux formulées par des services allemands locaux et étrangers aux W.V.D. (Luftwaffe, Organisation Todt). Il importe d'autre part que toutes les demandes de remise en état ou d'entretien soient centralisées par les W.V.D. (ou leurs organes subordonnés) qui seront seules qualifiées pour les transmettre aux échelons correspondants de la S.N.C.F.

Par ailleurs, le Gouvernement autorise pour sa part la S.N.C.F. à déposer au fur et à mesure de ses besoins des embranchements particuliers appartenant à l'Etat et non utilisés pour réemployer le matériel ainsi récupéré sur d'autres embranchements particuliers remis en service.

j'invite le Colonel PAQUIN à demander aux Autorités d'occupation qu'elles ne s'opposent pas à ces mesures.

S'agissant enfin de l'imputation des dépenses, vous considérerez que les frais afférents à votre intervention sur un embranchement particulier de l'une ou de l'autre des deux catégories sus-visées sont à la charge de l'autorité d'occupation. En cas de refus de celle-ci, vous pourrez, s'il s'agit d'une installation propriété de l'Etat, saisir mon département aux fins de remboursement de la Société Nationale par le Trésor Français. Si, au contraire, il s'agit d'embranchements appartenant à des entreprises privées ou à des particuliers, je m'en tiens aux termes de ma lettre SA. 495 du 28 Août 1941, in fine.

signé : BERTHELOT

Copie pour Monsieur DUGAS

P 21/11/41
D 3443/163

Services de l'Armistice

Délégation Française pour les Communications

N° 6934/T.X.

Remise en état des embranchements particuliers pour le compte des Autorités d'occupation.

PARIS, le 17 Novembre 1941

Le Colonel d'Infanterie breveté PAQUIN,
Chef de la Délégation Française, à PARIS,
pour les Communications,

à Monsieur le Général KOHL
Délégué du Chef Allemand des Transports,

Voir lettre SA 671 du 13.11.41 du M.B.SEC au Président du C.A.

A la Conférence qui s'est tenue, le 10 Novembre 1941, au siège de la Wehrmacht-Transport-Leitung, votre Représentant, Monsieur l'Oberstleutnant Von RAESFELD, a précisé au Lieutenant-Colonel de BEAUVILLE, de ma Délégation, que les problèmes de centralisation visés par vos lettres Az. W III/A Brb N° 5031/41 et 7163/41 des 14 Août et 30 Octobre 1941 avaient trait :

1°) aux voies ferrées d'intérêt local
2°) aux embranchements particuliers.

• • •

En ce qui concerne le premier problème, je compte vous adresser incessamment des propositions conformes aux conclusions de la conférence du 10 Novembre.

Pour ce qui a trait aux embranchements particuliers, Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications a donné à la S.N.C.F., des instructions, résumées ci-après, en vue de permettre la résolution, dans le sens indiqué par votre Représentant, des difficultés qui se présentent dans la pratique.

A) Toutes les demandes de remise en état ou d'entretien d'embranchements particuliers pour le compte des Autorités d'occupation seraient désormais adressées par celles-ci à la S.N.C.F.

a) Pour ce qui concerne les embranchements appartenant à l'Etat, la S.N.C.F. jouera vis-à-vis de l'Autorité allemande le rôle de mandataire des Administrations françaises propriétaires. Elle sera donc chargée d'exécuter les travaux de remise en état ou d'entretien demandés. En vue d'économiser les stocks déjà très restreints de cette Société, le Gouvernement français

AVISE : LE SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES Pour attributions
"Cela cadre-t-il avec la lettre de la W.V.D.?
Signé : LE BESNERAIS"

COPIE à M. VAGOGNE - ADAM (dossier) - DUGAS
aux Services M - C - F - X
M. BERTHELOT à PARIS

a accepté de l'autoriser, conformément à la proposition de votre Représentant, à déposer, au fur et à mesure de ses besoins, des embranchements particuliers appartenant à l'Etat et non utilisés, pour réemployer *le matériel ainsi récupéré, sur* d'autres embranchements remis en service.

b) Pour ce qui concerne les embranchements appartenant à des entreprises privées ou à des particuliers, le Secrétariat d'Etat aux Communications admet que la S.N.C.F. pourra assumer le rôle d'intermédiaire entre l'Autorité allemande et les propriétaires de ces embranchements. Autrement dit, la réquisition régulière émise au nom du propriétaire de l'embranchement, pourra être adressée à ce dernier par l'entremise de la S.N.C.F.

B) Comme il a été indiqué à la séance du 10 Novembre 1941, toutes les demandes de remise en état ou d'entretien d'embranchements particuliers seraient désormais centralisées par les W.V.D., lesquelles ont seules qualité (ainsi que leurs organes subordonnés) pour les transmettre aux échelons correspondants de la S.N.C.F.

Il est demandé à ce sujet, conformément à la suggestion de vos représentants, que le pouvoir de formuler des prescriptions dans ce domaine soit réservé, côté allemand, à un organisme de la Wehrmacht-Transport-Leitung d'autant plus élevé que les travaux à exécuter sont plus importants. Ceci permettrait d'examiner soigneusement, et le cas échéant, d'exclure ou de réduire certaines demandes de travaux préjudiciables à l'entretien des voies principales et formulées par des Services allemands locaux, souvent étrangers aux W.V.D. et non responsables de la circulation générale sur le réseau ferré.

Il n'est pas douteux que la mise en vigueur de ce nouveau régime va accroître les charges de la S.N.C.F. Aussi serait-il intéressant que les Services allemands lui apportassent une aide efficace, en contribuant dans toute la mesure du possible aux travaux de remise en état et d'entretien d'embranchements particuliers par la fourniture de personnel et de matériel.

° ° °

Les mesures énumérées ci-dessus ont pour résultat de donner satisfaction à vos desiderata. Elles sont, en effet, tout à fait conformes aux vues exprimées du côté allemand à la réunion du 10 Novembre 1941.

En prenant ces décisions, qui modifient profondément le régime légal des embranchements particuliers en France, mon Gouvernement fait preuve d'un large esprit de conciliation, que je me permets de souligner. Il me charge, au surplus, de vous indiquer à nouveau que les embranchements particuliers sont, sous la loi française, des annexes des établissements qu'ils desservent et qu'ils n'appartiennent pas au réseau des voies de communications. On ne peut donc soutenir que la France soit obligée, aux termes de l'Article 13 de la Convention d'Armistice, d'assurer la remise en état de ces embranchements. Et si,

le Gouvernement français, dans un souci de conciliation, a accepté que la S.N.C.F. exécute dorénavant, dans la plupart des cas, les travaux qui lui seront demandés, il espère sincèrement que vous estimerez avec lui que les dépenses afférentes aux travaux prescrits sur des embranchements particuliers, seront à la charge de l'ALLEMAGNE, donc imputés sur les frais d'occupation.

Signé PAQUIN

COPIE à :

- M. le Secrétaire d'Etat aux Communications (Direction Générale des Transports: Service d'Armistice (Référence : lettre S.A. 672 du 13 Novembre 1941)

- M. le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français (Référence : lettre S.A. 671 du 13 Novembre 1941 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications).

(s) PAQUIN

SERVICE CENTRAL
DES
INSTALLATIONS FIXES

Copie à Mr Dugas
Chef du Service Technique de la Direction Générale

6 DEC 1941

5 DEC 1941

Remise en état
d'embranchements
particuliers et
militaires à la
demande des Autorités
allemandes
D - 3443/163

Vtm 000 152-2

199

D - 3443/163

Réponse à la lettre
SA 671 du 13-11-41

Monsieur le Ministre,

En raison de la multiplicité des cas où les Services allemands font appel à la S.N.C.F. pour l'entretien ou la remise en état des installations qui lui sont étrangères, j'ai, le 31 octobre 1941, prié la W.V.D. Paris d'intervenir pour que cette importante question de l'entretien des embranchements - dont je l'ai entretenue à plusieurs reprises - soit réglée au plus tôt et qu'en attendant, on ait recours le plus possible à la main-d'oeuvre allemande et au matériel de prise de guerre pour l'entretien ou la remise en état des installations ferroviaires ayant un caractère purement militaire.

Je vous ai fait parvenir, par ma lettre D 3443/163 du 3 novembre 1941 une copie de cette correspondance, en sollicitant votre intervention auprès du Chef allemand des Transports pour qu'il veuille bien prendre en considération la question soulevée et en hâter la solution dans toute la mesure du possible.

Vous avez bien voulu me donner en ce domaine les instructions utiles par votre lettre SA 671 adressée en réponse le 13 novembre 1941.

Je prends acte des distinctions que vous avez faites entre les embranchements qui sont propriété de l'Etat et les embranchements qui appartiennent à des entreprises privées ou à des particuliers et je prends note que, pour les premiers, la S.N.C.F. jouera vis-à-vis de l'Autorité allemande le rôle de mandataire des Administrations françaises propriétaires suivant des modalités à préciser ultérieurement et qu'elle assume, pour les seconds, le rôle d'intermédiaire entre l'Autorité allemande et les propriétaires d'embranchements.

D'ores et déjà, nous nous inspirerons, dans l'attitude à tenir, des positions que vous avez bien voulu prendre, en attendant que des directives de détail aient pu être précisées.

A cet effet, je vous serais particulièrement obligé de bien vouloir inviter les Ministères de qui dépendent les diverses

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Administrations propriétaires d'embranchements à déterminer les modalités suivant lesquelles la S.N.C.F. jouera le rôle de mandataire qui lui est dévolu, modalités que je vous demande de bien vouloir me signifier par la suite.

Nous ne manquerons pas de prendre, par ailleurs, les contacts nécessaires avec la W.V.D. lorsque celle-ci sera touchée par les Autorités allemandes, à la suite de l'intervention du Colonel PAQUIN que vous avez bien voulu saisir.

En outre, je prends acte que nous sommes autorisés, d'une façon générale, à effectuer des déposes dans des installations appartenant à l'Etat en vue de nous procurer, le cas échéant, le matériel de remploi dont nous aurons besoin pour leur entretien.

Je prends note enfin que nous aurons à saisir votre département aux fins de remboursement quand l'Autorité d'occupation n'acceptera pas de prendre en charge les dépenses résultant des travaux effectués dans une installation des Administrations de l'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Signé: FOURNIER

a 23/12/41 COPIE pour Monsieur DUGAS

22 Décembre 1941

V

OBJET : Remise en état des Voies d'embranchements

Votre note 41 Obktr L.P.1 du 4 Novembre 1941 de la W.V.D. PARIS - Division des Chemins de fer

Vtm 000 152 - 2
305

D 3443/163

W 2737

WEHRMACHT VERKEHRS DIREKTION

29, rue de Berri, PARIS -

Par note du 4 Novembre 1941, référence ci-contre, la W.V.D. PARIS a exprimé le désir de considérer la S.N.C.F. comme représentant unique des organisations ferroviaires de la zone occupée, pour obtenir des propriétaires d'embranchements particuliers l'entretien et la remise en état de leurs installations.

Sans revenir sur la question de principe, la S.N.C.F. est disposée à donner satisfaction à la W.V.D. dans les conditions ci-dessous, étant entendu qu'elle sera saisie de chaque cas particulier par les soins des Autorités d'occupation qualifiées, en l'occurrence la W.V.D., les E.B.D. et les U.B.A. suivant la nature et l'importance des travaux demandés :

Deux cas sont à considérer :

1°) Les embranchements appartenant à des Administrations de l'Etat français ;

2°) Les embranchements appartenant à des particuliers.

En ce qui concerne le premier cas, la S.N.C.F. jouera vis-à-vis de l'Autorité allemande le rôle de mandataire des Administrations françaises propriétaires et assurera par ses propres moyens l'exécution des travaux prescrits.

Pour le 2ème cas, la S.N.C.F. jouera seulement le rôle d'intermédiaire entre l'Autorité allemande et les propriétaires d'embranchements, c'est-à-dire que toute demande de travaux de remise en état ou d'entretien à exécuter sur de tels embranchements, devant d'ailleurs faire l'objet d'une réquisition régulière au nom du propriétaire, pourra être adressée à ce dernier, en même temps que l'ordre de réquisition, par l'entremise de la S.N.C.F.

Pour l'entretien et la remise en état des embranchements de la première catégorie, la S.N.C.F. prend acte de ce que la W.V.D. l'autorise, en principe, à déposer, au fur et à mesure de ses besoins, les parties non utilisées des embranchements,

AVISE : SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES
COPIE à M. BERTHELOT à PARIS - M. le Colonel PAQUIN - M. le Président FOURNIER - M.VAGOGNE-M.ADAM(Dossier)- M.DUGAS - Services M - F - X -

pour réemployer le matériel ainsi récupéré sur d'autres embranchements en service.

OBJET : des voi

Ceci posé, en vue d'éviter toute contestation ultérieure sur les attributions des organismes intéressés de même que sur le règlement financier des prestations et sur l'attribution de contingents de matières premières en compensation des fournitures consenties, la S.N.C.F. propose de fixer comme suit la procédure particulière à observer.

I - Travaux d'entretien pur et remises en état concernant les embranchements ne comportant pas plus de 500 m de voie simple et 2 appareils de voie -

Les U.B.A. sont compétents et adressent les demandes au Chef de l'Arrondissement de la Voie intéressé.

II - Travaux d'entretien pur et remises en état concernant les embranchements comportant une longueur de voie simple plus grande que 500 m mais inférieure à 10 km et plus de 2 appareils de voie mais moins de 20 -

Les E.B.D. sont compétentes et adressent les demandes aux Services régionaux de la Voie et des Bâtiments intéressés.

III - Remises en état importantes, renouvellements de voies et d'appareils de voie, agrandissements et transformations -

La E.V.D. est seule compétente et adresse les demandes au Service Central des Installations Fixes.

IV - Exécution des travaux -

L'exécution des travaux suivra la réception des demandes régulières sans autre formalité.

Pour ceux dont l'importance ne permet pas l'exécution au moyen des ressources locales en personnel, la S.N.C.F. recourra à la main-d'oeuvre d'entreprise dans toute la mesure du possible.

V - Règlement des dépenses -

La S.N.C.F. considère que les ordres concernant l'entretien, la remise en état et la modification d'embranchements particuliers ont valeur de réquisition.

Les dépenses feront l'objet de factures adressées à la E.V.D. par la Comptabilité Générale de la S.N.C.F. aux fins de règlement.

VI - Compensation des fournitures de matières.

Dès que l'évaluation des tonnages de matières nécessaires à l'exécution d'un travail demandé est effectuée, elle sera portée aussitôt à la connaissance de l'Autorité qui a présenté la demande et la remise de bons Rast sera effectuée dans le plus court délai possible par la W.V.D. au Service Central des Installations Fixes.

La S.N.C.F. demande à la W.V.D. son accord sur ces propositions.

Signé : LECLERC du HAULME

COPIE à Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région (toutes)

pour le tenir informé.

Au reçu de la réponse de la W.V.D. des instructions fermes vous seront adressées.

COPIE à Monsieur ABOUT.

m 2/2/42 COPIE pour Monsieur DUGAS

W.V.D. PARIS

—

Division des Chemins de fer

—

41 T 2 Lp 1

D 3443/163
W 8999 a

PARIS, le 28/1/1942

S.N.C.F. PARIS

OBJET : Remise en état pour les autorités d'occupation des embranchements particuliers

Réf. : Votre lettre W 2737 du 22/12/41

La W.V.D. PARIS est d'accord sur la plupart des points des propositions de la S.N.C.F. Il est cependant encore nécessaire de faire une enquête supplémentaire sur différents points; la W.V.D. ne pourra répondre définitivement à votre lettre que lorsque cette enquête sera terminée.

signé : DAUB

AVISE : Service Central des Installations Fixes - Pour attributions (s) LE BESNERAIS
COPIE à MM. BERTHELOT à PARIS - VAGOGNE - Président FOURNIER - Colonel PAQUIN - LEGUILLE - ADAM (dossier) - DUGAS Services M - F - X -

Copie pour Monsieur DUGAS

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Direction Générale
des Transports

5ème Bureau

Remise en état, sur la demande des Autorités d'occupation, des embranchements militaires et particuliers

A.G. 4.12

PARIS, le 5 Février 1942

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
11 FEV. 1942
Dossier D 3HMS /163 | Fiche N° 59

Le Secrétaire d'Etat,

à Monsieur l'Amiral de la Flotte, Ministre de la Défense Nationale, Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre p.i.

à Monsieur l'Amiral de la Flotte, Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine

à Monsieur le Général de Brigade aérienne, Secrétaire d'Etat à l'Aviation

A plusieurs reprises, la Société Nationale des Chemins de fer a attiré mon attention sur les problèmes que soulèvent la remise en état et l'entretien d'embranchements particuliers qui lui sont prescrits par les Autorités d'occupation. Ces problèmes sont nés de la divergence d'interprétation donnée à l'art. 18 de la Convention d'Armistice qui fait une obligation à la FRANCE de "remettre en état les moyens et voies de communications". Le Gouvernement français estime en effet que cette obligation ne s'étend pas aux embranchements particuliers, qui ne font pas partie du réseau des communications, mais qui constituent aux termes de la loi française, des annexes des établissements privés ou publics qu'ils desservent.

Pour mettre fin aux difficultés qui se sont élevées, j'ai décidé que la Société Nationale des Chemins de fer serait, jusqu'à nouvel ordre, considérée comme mandataire des Administrations françaises propriétaires des embranchements. Cette solution permet en effet de donner satisfaction dans la mesure du possible, aux Autorités d'occupation et de sauvegarder les installations ferroviaires qui raccordent au réseau ferré les établissements industriels dont votre Département assure la gestion.

Le mandat que vous seriez ainsi amené à confier à la S.N.C.F. aurait un caractère très général; il ne peut être question, en effet, étant donnée l'urgence que présente l'exécution de certains travaux demandés par les Autorités d'occupation, d'en définir exactement la portée au moyen d'une convention explicite. Ce mandat serait, bien entendu, révocable de plein droit dès l'évacuation du territoire ; enfin, il serait gratuit, c'est-à-dire que la S.N.C.F. en cas de refus de paiement par les

AVISE : SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES - "M'en parler" (s) LE BESNERAIS
Copie à M.le Colonel PAQUIN-MM.FOURNIER-VAGOGNE-ADAM(Dossier)-DUGAS-M,C,F,X -

Autorités d'occupation, ne serait fondée à vous demander, par l'intermédiaire de son Département, que le remboursement des frais exposés par elle dans l'exécution des travaux, selon une procédure analogue à celle qui était en vigueur pour les travaux du Service Militaire des Chemins de fer.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître si vous êtes d'accord sur la nature du mandat que je vous demande de consentir, sur ce point, à la S.N.C.F.

Signé : BERTHELOT

Copie pour Monsieur DUGAS

Service Central
des
Installations Fixes

.V.

Objet : Remise en état et entretien des voies et embranchements

Vtm 15.230 9
9

D 3443/153

WB 1163

Copie à Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région de l'Est
- pour instructions conformes en ce qui concerne l'embranchement militaire de l'Arsenal à VERDUN et
- à titre d'information en ce qui concerne l'embranchement privé.

à Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments des Régions du Nord et du Sud-Est à titre d'information.

à Monsieur ADAM, Ingénieur Principal, Liaison S.N.C.F.-W.V.D. BRUXELLES.

1er MARS 1942

WEHRMACHT VERKEHRS DIREKTION BRUXELLES

Division des Chemins de fer.

Les K.B.D. et les U.A.B. ont, à diverses reprises, invité les Services de la Voie et des Bâtiments de la S.N.C.F. à effectuer la remise en état et l'entretien de certains embranchements particuliers.

Dernièrement l'U.A.B. de CHARLEVILLE a demandé au Service local de la Voie la remise en état de l'embranchement de l'Arsenal à VERDUN (propriété de l'Etat français) et de l'embranchement de la Société LEFORT et Cie à MOHON (propriété privée).

La S.N.C.F. doit signaler à la W.V.D. BRUXELLES que l'article 13 de la Convention d'Armistice ne lui fait pas une obligation de remettre en état les installations qui, aux termes de la législation française, lui sont étrangères, obligation que ses effectifs et ses approvisionnements ne lui permettraient d'ailleurs pas d'assurer sans de graves inconvénients.

Toutefois, la S.N.C.F. pense qu'il serait possible d'opérer comme indiqué ci-dessous :

2 cas sont à considérer :

1°) Les embranchements appartenant à des Administrations de l'Etat Français,

2°) Les embranchements appartenant à des particuliers.

En ce qui concerne le 1er cas, la S.N.C.F. jouerait

Copie à : M. BERTHELOT à PARIS - M. le Président FOURNIER
M. le Colonel PAQUIN - M. VAGOGNE - M. ADAM (Dossier)
M. DUGAS - M - T - V - A - F

AVISE : SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES et S.F.

vis-à-vis de l'Autorité allemande, le rôle de mandataire des Administrations françaises propriétaires et assurerait l'exécution des travaux prescrits.

Dans le 2ème cas la S.N.C.F. pense qu'il conviendrait que la W.V.D. BRUXELLES s'adresse directement aux propriétaires des embranchements sans intervention de la S.N.C.F.

Pour l'entretien et la remise en état des embranchements de la 1ère catégorie, la S.N.C.F. demande à la W.V.D. l'autorisation de déposer, éventuellement, au fur et à mesure de ses besoins, la partie non utilisée des embranchements de ce genre en vue de remployer le matériel ainsi récupéré sur d'autres embranchements en service.

Ceci posé, en vue d'éviter toutes contestations ultérieures sur les attributions des Organismes intéressés ainsi que sur le règlement financier des prestations et sur l'attribution du contingent de matières premières en fonction des fournitures consenties exceptionnellement suivant ses disponibilités du moment, la S.N.C.F. propose de fixer comme suit la procédure à observer.

I - <u>Travaux d'entretien pur et remise en état concernant les embranchements ne comportant pas plus de 500 m. de voie simple et 3 appareils de voie</u>

Les U.A.B. sont compétentes et adressent les demandes au Chef d'Arrondissement de la voie intéressé.

II - <u>Travaux d'entretien pur et remise en état concernant les embranchements comportant une longueur de voie simple supérieure à 500 m. mais inférieure à 10 km. et plus de 3 appareils de voie mais moins de 20</u>.

Les R.B.D. sont compétentes et adressent les demandes aux Services régionaux de la voie intéressés.

III - <u>Remises en état importantes, renouvellements de voie, agrandissements, transformations</u>.

La W.V.D. est seule compétente et adresse les demandes au Service Central des Installations Fixes.

IV - <u>Exécution des travaux</u>

L'exécution des travaux suivra la réception des demandes régulières sans autre formalité.

Pour ceux dont l'importance ne permet pas l'exécution au moyen des ressources locales en personnel, la S.N.C.F. pourra recourir à la main-d'oeuvre d'entreprise dans toute la mesure du possible.

V - <u>Règlement des dépenses</u>

La S.N.C.F. considère que les ordres concernant l'entretien, la remise en état et les modifications d'embranchements de 1ère catégorie ont valeur de réquisition. En conséquence, les

dépenses feront l'objet de factures adressées à la W.V.D. par la comptabilité Générale de la S.N.C.F. aux fins de règlement.

VI - Compensation des fournitures de matières

Dès que l'évaluation des tonnages des matières nécessaires à l'exécution d'un travail demandé est effectuée, elle sera portée aussitôt à la connaissance de l'Autorité qui a présenté la demande et la remise de bons Zast sera effectuée dans le plus court délai possible par la W.V.D. au Service Central des Installations Fixes.

D'ores et déjà toutes instructions utiles sont données à la Région intéressée pour la remise en état de l'embranchement de l'Arsenal à VERDUN.

En ce qui concerne l'embranchement de la Société LEFORT et Cie à MOHON, la S.N.C.F. demande à la W.V.D. de bien vouloir opérer comme indiqué ci-dessus pour les embranchements privés.

signé : LE BESNERAIS

r 15/3/42 COPIE pour Monsieur DUGAS

Wehrmacht Verkehrs Direktion
BRÜSSEL
Abteilung Eisenbahn
42/48 H Ia 80

WB 760a
LB 2341/289

BRÜSSEL, le 11 Mars 1942

An die S.N.C.F. PARIS
mit Abschrift für die Verb. Stelle im Hause

Objet : Remise en état et entretien des raccordements privés pour compte des autorités d'occupation

M. Goulet

En réponse à votre lettre Vtm 15230 - 9 du 1.3.42 nous vous faisons savoir, que la W.V.D. de BRUXELLES ne peut accepter votre proposition. Toutefois l'EBD NANCY a été chargée, pour ce qui concerne les deux raccordements mentionnés dans votre lettre, de procéder, comme par le passé, c'est-à-dire, d'imposer aux services demandeurs la fournitures des matières, de la main-d'oeuvre et l'imputation des frais sans recourir à l'entremise de la S.N.C.F.

signé : Dr. WIECHERT

Transmis à M.le Directeur Général de la S.N.C.F. à PARIS
BRUXELLES, le 12 Mars 1942
P. M. ADAM, Ingénieur Principal
(s) FAYNOT, Inspecteur Divisionnaire

AVISE: LE SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES -Pour attributions (s) LECLERC du SABLON
COPIE à M. BERTHELOT à PARIS-M.le Colonel PAQUIN - M. FOURNIER
M. VAGOGNE - M. DUGAS - Services M - T - V - A - F -

SERVICE CENTRAL
DES
INSTALLATIONS FIXES

COPIE - pour Monsieur le Directeur Général

M. Touleupt
Ing. - VBe 213
chef des Etudes 3119 16
15 rue Traversière 14
du 20/4

DIRECTION GÉNÉRALE
23 AVR. 1942
W 3151

2 3 AVR 1942

V

Votre référence
W.V.D. Paris
Division des Chemins de fer
41 T2 LP 1 du
28 Janvier 1942

Objet : Remise en état des embranchements particuliers

Vtm 15 230-9 - D. 3443/163
20

WEHRMACHT VERKEHRS DIREKTION - PARIS
Division des Chemins de Fer
29 Rue de Berri

Par lettre rappelée ci-contre, la W.V.D. a donné son accord sur la plupart des propositions que la S.N.C.F. lui avait soumises par sa lettre Vtm 000 152-2/205 (D. 3443/163) du 22 Décembre 1941 au sujet de la remise en état des voies d'embranchements.

En ce qui concerne les embranchements appartenant à des particuliers, la S.N.C.F. joue, suivant ces propositions, seulement le rôle d'intermédiaire entre l'Autorité allemande et les propriétaire d'embranchements, c'est-à-dire que toute demande de travaux de remise en état ou d'entretien à exécuter sur de tels embranchements peut être adressée au propriétaire, en même temps que l'ordre de réquisition, par l'entremise de la S.N.C.F.

Or, je suis avisé que se référant à la lettre 41 T2 Io du 5 Avril 1941 de la W.V.D., l'E.B.D. Paris-Sud (M. PLOCK) a, par bon de réquisition n° 1 du 1er Avril 1942, chargé la S.N.C.F. de la remise en état des voies de l'embranchement "gare d'Eau" à Villeneuve-Triage, utilisé par l'Armée allemande, la Société Nouvelle du Port de Villeneuve-Triage, propriétaire de cet embranchement, s'étant récusée.

La S.N.C.F. souligne que l'E.B.D. Paris-Sud fait état d'une instruction devenue caduque à la suite de l'accord susvisé et que la W.V.D. n'a certainement pas manqué de porter à la connaissance de ses Services.

La S.N.C.F. signale que des mesures d'exécution ont été prises, mais elle prie la W.V.D. de bien vouloir rappeler aux organismes intéressés le rôle qui est dévolu à la S.N.C.F. dans les cas de ce genre.

Signé : LE BESNERAIS

J.F.27.IV.42.

S.N.C.F.
Sud - Est
Voie et Bâtiments
Etudes Générales

Wehrmachtverkehrsdirektion
Paris

Eisenbahnbetriebsdirektion
Paris - Sud

Paris, den 1.IV.1942.

Requisitionsschein (Nr 1)

Über die Wiederinstandsetzung der von der Deutschen Wehrmacht beschlagnahmten Privatanschlussgleise " Gare d'eau " im Bf Villeneuve Triage.

Hiermit wird die S.N.C.F. beauftragt nachfolgend aufgeführte Instandsetzungsarbeiten in den Anschlussgleisen " Gare d'eau " im Bf Villeneuve-Triage gemäss Vfg WVD Paris Abt E 41 T2 Ia vom 5.4.1941 (Instandsetzung von Privatgleisanschlüssen durch die S.N.C.F.) auszuführen.

Sämtliche Gleise des Anschlusses sind nach folgenden Gesichtspunkten durchzuarbeiten :

1.) Die Höhenlage und Richtung der Gleise ist zu verbessern.

2.) Laschen=und Schwellenschrauben sind nachzuprüfen, die fehlenden zu ergänzen.

3.) Die Spurweiterungen sind zu beseitigen.

4.) 3 Stck Schienen sind auszuwechseln.

Signature

S. N. C. F.
Sud-Est
Voies et Bâtiments
Études Générales

Wehrmachtverkehrsdirektion PARIS

EISENBAHNBETRIEBSDIREKTION - PARIS-SUD

PARIS, den 1 IV 1942

Requisitionsschein (Nr 1)

-:-

Über die Wiederinstandsetzung der von der Deutschen Wehrmacht beschlagnahmten Privaranschlussgleise "Gare d'eau" im Bf Villeneuve-Triage

Hiermit wird die S.N.C.F. beauftragt nachfolgend aufgeführte Instandsetzungsarbeiten in den Anschlussgleisen "Gare d'eau" im Bf Villeneuve-Triage gemäss Vfg WVD Paris Abt E 41 T2 Ia vom 5.4. 1941 (Instandsetzung von Privatgleisanschlüssen durch die S.N.C.F) auszuführen.

Sämtliche Gleise des Anschlusses sind nach folgenden Gesichtspunkten durchzuarbeiten:

1.) Die Höhenlage und Richtung der Gleise ist zu verbessern

2.) Laschen-und Schwellenschrauben sind nachzuprüfen, die fehlenden zu ergänzen

3.) Die Spurerweiterungen sind zu beseitigen

4.) 3 Stck Schienen sind auszuwechseln

Signature.

La Société Nationale des Chemins de fer français dont le siège est à Paris, 88, rue St-Lazare, représentée par

..... d'une part;

y compris une première majoration de douze pour cent (12%) sur le montant des salaires payés par la S.N.C.F. à ses agents et ouvriers en régie pour charges patronales et une seconde majoration de onze pour cent (11 %) pour frais généraux.

les dits frais étant majorés de douze pour cent (12 %) sur le montant des salaires pour charges patronales et de onze pour cent (11 %) pour frais généraux comme il est indiqué à l'article 10

Article 21

L'embranchement ne sera mis en service qu'après la réception des travaux par les Agents de la S.N.C.F. qui sera constatée par procès-verbal.

1 COPIE pour Monsieur DUGAS
u

11 Juillet 1942

Remise en état
d'embranchements militaires
à la demande des Autorités
allemandes

D.3443/163

Monsieur le Ministre,

Faisant suite aux instructions de votre lettre N° SA 671 du 13 Novembre 1941 relative à l'entretien d'embranchements utilisés par les Autorités allemandes, la S.N.C.F. a pris une position conforme vis-à-vis de la W.V.D. PARIS qui, dès le 28 Janvier 1942, a donné son accord de principe, sinon de détail, sur la généralité des points.

Or, par note 41 Obktr-Lp 1 du 4 Juin 1942, dont copie ci-annexée, la W.V.D. PARIS, en signifiant la procédure de règlement des frais d'entretien des embranchements qu'elle utilise, met à la charge de la S.N.C.F. les dépenses des travaux concernant les embranchements appartenant à l'Etat français.

S'appuyant sur les termes du dernier alinéa de votre lettre SA 671 précitée, la S.N.C.F. a l'honneur de vous prier de bien vouloir lui donner toutes instructions utiles pour l'imputation définitive de ces dépenses et, le cas échéant, pour obtenir le remboursement par les Autorités d'occupation ou par le Trésor français des dépenses qu'elle aura engagées du fait de la remise en état des embranchements appartenant à l'Etat français.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Direction Générale des Transports - Service
d'Armistice -

AVISE : SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES
COPIE à M. le Chef de la Délégation "Communications - M. FILIPPI - M. VAGOGNE - M. ADAM (Dossier) - M. DUGAS -
Services M- C - F - X

u

W.V.D. PARIS
Division des Chemins
de fer

TRADUCTION

41 Obktr Lp 1

PARIS, le 4 Juin 1942

S.N.C.F. PARIS

OBJET : Prise en charge de l'entretien des embranchements.

Références : W.V.D. PARIS Abt E 41 T2 Ic du 5/4/41
W.V.D. PARIS Abt E 41 T2 Lp 1 du 28/1/42 et
S.N.C.F. Vtm 15230-9/W 3161 du 23/4/42

Les frais de l'entretien et de la fourniture des matières de superstructure nécessaires pour les embranchements sont :

1°) A la charge de la S.N.C.F. pour les embranchements de tous les anciens services français de l'armée et de l'Etat;

2°) A la charge du service de la Wehrmacht intéressé pour les embranchements nouvellement construits par la Wehrmacht ainsi que pour les embranchements particuliers utilisés exclusivement par cette dernière ;

3°) A supporter proportionnellement par le propriétaire de l'embranchement et le Service de la Wehrmacht intéressé en ce qui concerne les embranchements particuliers utilisés par un service de la Wehrmacht.

Une copie de cette lettre sera adressée, à titre de renseignement, à chaque E.B.D.

Signé : WENDT.

r 13/7/42
D 3445/163
V

12 Juillet 1942

Votre référence
W.V.D. PARIS
Division des Chemins
de fer
41 Obktr Lpl
du 4 Juin 1942

Objet : prise en
charge de l'entretien
des embranchements

Vtm 15 230-9/33
W 3415

HAUPTVERKEHRSDIREKTION PARIS
Division des Chemins de fer
29, rue de Berri

La note du 4 Juin 1942 de la W.V.D. PARIS, référence ci-contre, précise que les frais de l'entretien et de la fourniture des matériaux de superstructure nécessaires pour les embranchements sont :

1°) à la charge de la S.N.C.F. pour les embranchements de tous les anciens services français de l'Armée et de l'Etat,

2°) à la charge du Service de la Wehrmacht intéressé pour les embranchements nouvellement construits par la Wehrmacht ainsi que pour les embranchements particuliers utilisés exclusivement par cette dernière,

3°) à supporter proportionnellement par le propriétaire de l'embranchement et le service de la Wehrmacht intéressé en ce qui concerne les embranchements particuliers co-utilisés par un service de la Wehrmacht.

La S.N.C.F. est d'accord sur les termes des paragraphes 2° et 3°, elle fait simplement remarquer que pour éviter toutes difficultés d'exécution, il serait nécessaire que les demandes correspondantes fassent chaque fois l'objet d'un ordre écrit régulièrement délivré par une autorité compétente qui, en même temps préciserait le mode de remboursement des dépenses effectuées et le délai dans lequel seraient fournis les bons zast ou la monnaie-matière.

En ce qui concerne les embranchements du 1°) le fait pour la S.N.C.F. d'agir comme mandataire de l'Etat français n'implique pas qu'elle ait à supporter les frais des travaux d'entretien qui lui sont demandés et elle saisit de la question son gouvernement.

Quant à la monnaie-matière, cette question n'est pas à lier à celle du remboursement des dépenses et la S.N.C.F. pense que la H.V.D. voudra bien admettre que les fournitures ainsi faites constituent un prélèvement sur la substance de ses approvisionnements qui la prive de matériels sur lesquels elle est en droit de compter pour l'entretien de ses propres installations, au bénéfice d'installations ferroviaires qui ne lui appartiennent pas et qui sont utilisées par les Services de la Wehrmacht.

La W.V.D. lui a d'ailleurs donné son accord de principe sur les termes de sa lettre du 22 Décembre précitée, par note 41 T2 Lp 1 du 28 Janvier 1942, sans aucune restriction au sujet de la monnaie-matière et depuis cette époque aucune indication contraire n'est venue infirmer cet accord.

La S.N.C.F. prie en conséquence la H.V.D. de bien vouloir reconsidérer cette dernière question.

(s) LE BESNERAIS

COPIE pour Monsieur DUGAS

p 14/9/42
D 3443/183

Remise en état d'embranchements militaires à la demande des Autorités allemandes

---

Vtm 15 220 - 9
55

12 Septembre 1942

Monsieur le Ministre,

Par lettre D 3443/183 du 11 Juillet 1942, je vous ai tenu au courant de la Note 41 Obktr Lp 1 du 4 Juin 1942 de la H.V.D. PARIS, signifiant la procédure de règlement des frais d'entretien des embranchements utilisés par la Wehrmacht et mettant à la charge de la S.N.C.F. les dépenses relatives aux embranchements appartenant à l'Etat français.

Nous avions en même temps adressé une nouvelle lettre à la H.V.D. PARIS en l'informant que nous saisissions le gouvernement de la question.

A cette lettre la H.V.D. PARIS vient de répondre verbalement par un refus de régler ces dépenses et d'accorder à la S.N.C.F. la compensation des fournitures de matières occasionnée par l'exécution des travaux.

Je ne peux que vous laisser le soin d'apprécier s'il y a lieu de saisir de cette question la Délégation de la Commission d'Armistice, mais, dans la négative, je vous serais obligé de me confirmer que, conformément au dernier alinéa de votre lettre SA-871 du 13 Novembre 1941 je peux donner des instructions pour l'imputation des dépenses correspondantes aux Administrations propriétaires auxquelles il serait réclamé en même temps la compensation en monnaie-matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Signé : FOURNIER

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Direction Générale des Transports - Service d'Armistice.

AVISE : SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES

COPIE à : M. FILIPPI - Le LT-Colonel de BEAUVILLE - M. ADAM (dossier)
M. DUGAS - M. VAGOGNE
Services M - C - F - X -

COPIE pour Monsieur DUGAS

F

Embranchements de l'armée W
utilisés par les
armées d'occupation

Vtv 15830-9
62

D 3443/163

3 Novembre 1942

Monsieur le Ministre,

La S.N.C.F. a été saisie de la part des Autorités d'occupation, de diverses demandes relatives à l'entretien des voies d'embranchements particuliers construits par l'Armée britannique, ces embranchements étant considérés par elles comme prises de guerre.

Or, l'établissement de ces embranchements a fait l'objet de traités passés avec l'Armée anglaise et rédigés dans la même forme que celle des traités passés habituellement avec des particuliers.

Il semble, en conséquence, qu'au point de vue "droit" ces embranchements sont à considérer comme des embranchements particuliers et il paraît opportun de prendre, vis-à-vis des Autorités d'occupation, la même position que s'il s'agissait de remise en état d'embranchements particuliers utilisés exclusivement par la Wehrmacht, et dont le propriétaire serait défaillant, c'est-à-dire que l'exécution du travail par la S.N.C.F. doit être subordonnée à la remise préalable d'une réquisition régulière et de bons "Gast" pour la fourniture des matériaux nécessaires et que les dépenses sont à imputer en totalité à la charge du Service de la Wehrmacht intéressé.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de votre accord sur cette interprétation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

(s) FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications

AVISE : SERVICE V
COPIE : M.le Chef de la Dél^on^ Cons - M. FILIPPI - M. ADAM -
M. VAGOGNE - M. DUGAS - Services M - C - X - F -
Secrétariat de la Présidence

f 8/10/43
D 3443/165

COPIE pour Monsieur DUGAS

8 Octobre 1943

SERVICE CENTRAL DES
INSTALLATIONS FIXES

Objet - Entretien et
réparation des embranchements
particuliers.

Vtma 15 230 - 9
102

Monsieur le Ministre,

La H.V.D. PARIS nous adresse copie d'une lettre E 41 T 6 Lp du 29 Septembre 1943 de M. le Président MUNZER à M. le Colonel de BEAUVILLE, portant à sa connaissance la décision du Général Chef des Transports de l'Ouest prise en accord avec la Commission allemande d'armistice de WIESBADEN, pour mettre à la charge de l'Etat français l'entretien de toutes les installations des chemins de fer français pouvant servir aux intérêts du Reich allemand, cette décision étant applicable aux embranchements particuliers, tant publics que privés, situés dans l'ancienne zone occupée.

La H.V.D. nous prie, en même temps, de donner des instructions en conséquence aux services intéressés.

Or, cette décision remet en question l'accord intervenu précédemment sur ce sujet, sanctionné par la note de la H.V.D. 41 Obktr Lp 1 du 4 Juin 1942 dont nous vous avons donné connaissance par lettre D 3443/165 du 11 Juillet 1942.

Conformément à cet accord, les services de la Wehrmacht prenaient à leur charge les frais d'entretien des embranchements particuliers privés utilisés par eux, seuls étant à la charge de l'Etat français, par l'intermédiaire de la S.N.C.F., les frais de main-d'oeuvre et de fourniture de matières pour l'entretien des embranchements appartenant aux Administrations publiques.

En ce qui concerne ces derniers, la procédure applicable aux embranchements de la Guerre, de l'Aviation et de la Marine avait été définitivement arrêtée à la suite de votre communication A.G. 4 12 du 1er Août 1942. La décision prise maintenant par le Général Chef des Transports de l'Ouest ne semble pas devoir la modifier.

Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les embranchements particuliers privés utilisés pour les besoins de l'Armée allemande. Sur ce point, il me paraît indispensable de reprendre les arguments que nous vous avions donnés pour définir la position de la S.N.C.F. dans nos lettres des 30 Avril, 15 Juillet et 3 Novembre 1941, à savoir que les droits et les obligations de la S.N.C.F. résultent de l'application de l'article 38 - titre V de son Cahier des Charges qui ne lui imposent aucune obligation concernant le maintien en bon état de l'entretien de ces embranchements particu

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.

COPIE à MM. FILIPPI, VAGOGNE, de BEAUVILLE, DUGAS, le Chef du Service de Liaison S.N.C.F. - H.V.D. BRUXELLES
Services M, [illegible], C, F, X.
AVISE - SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES

liers sur lesquels elle n'a qu'un droit de surveillance.

D'ailleurs, vous aviez bien voulu reconnaître par lettre du 16 Juin 1941, confirmée par lettre du 28 Août 1941, que les textes réglementaires n'imposaient nullement à la S.N.C.F. la charge de la remise en état et de l'entretien des embranchements particuliers privés qui, considérés sous la loi française non comme des voies de communication, mais comme des annexes d'établissements industriels, ne tombaient pas, par conséquent, sous le coup de l'article 13 de la Convention d'armistice.

Ce ne pouvait donc être que par mesure de réquisition que les Autorités d'occupation pouvaient imposer à la S.N.C.F. - comme à un particulier quelconque - l'obligation d'une prestation à cet égard, étant bien entendu, du reste, que la charge financière des frais engagés devait leur incomber.

Indépendamment de la question de la prise en charge des dépenses, je crois devoir attirer votre attention sur les conséquences que pourrait avoir, pour la S.N.C.F., la mise en vigueur de la décision prise par le Général, Chef des Transports de l'Ouest.

En effet, la situation des effectifs de notre personnel, de nos stocks et des contingents de matériaux qui nous sont attribués est telle qu'il ne nous sera pas possible d'assurer un entretien correct de ces installations sans que risque d'être compromis l'entretien des propresinstallations de la S.N.C.F., en raison du nombre considérable d'embranchements industriels utilisés par les services allemands et de la grande importance de quelques uns d'entre eux.

J'attire, en outre, votre attention sur les embranchements particuliers construits depuis l'armistice pour les besoins propres des services allemands ; la décision prise par le Général Chef des Transports de l'Ouest ne les mentionne pas, mais nous pensons bien qu'il ne peut être question d'imposer à l'Etat français les travaux d'entretien et de remise en état qui s'y rapportent.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire parvenir vos instructions dès que possible pour me permettre de répondre à la mise en demeure de la H.V.D. PARIS.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

(s) FOURNIER

P 13/12/43
D 3443/163

COPIE pour Monsieur DUGAS

URGENT

Le 11 décembre 1943

Monsieur le Ministre,

Les Autorités allemandes ont récemment demandé à la Région de l'Ouest l'équipement en personnel S.N.C.F. d'un nouvel embranchement particulier de BREST-Arsenal à LANRUNON, devant être mis en service le 10 Décembre 1943, en remplacement d'un ancien embranchement de la Marine Française ayant les mêmes points d'aboutissement.

D'après les premières indications fournies, et l'importance du trafic à escompter, 24 agents seraient nécessaires pour l'exploitation de cet embranchement. En dehors des difficultés très grandes qu'éprouverait la Région de l'Ouest pour amener à BREST et recruter un nombre aussi important d'agents, la demande des Autorités allemandes pose une question de principe.

En effet, la S.N.C.F. a toujours estimé qu'il ne lui appartenait pas d'effectuer elle-même l'exploitation d'un embranchement particulier, aussi complexe qu'elle puisse être. Elle a toujours assuré seulement la remise et la reprise des wagons à la soudure des embranchements.

En conséquence, la Région de l'Ouest n'a pas cru devoir donner suite à la demande des Autorités allemandes et elle en a avisé l'E.B.D. PARIS-Ouest.

Or, cette Région vient de recevoir l'ordre formel de fournir à tout prix le personnel de la part de l'E.B.D. PARIS-Ouest, qui la rend responsable de tout retard apporté à la mise en service de l'embranchement; confirmation de l'exécution de cet ordre devait être donnée à l'E.B.D. PARIS-Ouest pour le 9 Décembre, à 15h au plus tard.

Comme M. TUJA l'a indiqué, au cours de sa conversation téléphonique avec M. MORANE, la S.N.C.F. considère l'injonction qui vient de lui être faite comme une réquisition prise en application des dispositions de la Convention d'Armistice, et c'est pour ce motif qu'elle a obtempéré à cette mise en demeure.

Toutefois, nous estimons qu'il s'agit là seulement d'un règlement provisoire de cette affaire, en attendant que soit définitivement tranchée la question de principe elle-même.

Nous vous adressons ci-joint, à cet effet, le texte original de la

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux Communications

AVISE : SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT
COPIE à : Secrétariat de la Présidence - MM. FILIPPI - VAGOGNE - le Chef de la Délégation "Communications" - LEGUILLE - le Chef du Soe de liaison S.N.C.F.-H.V.D. BRUXELLES - DUGAS - Services M - T - V - P -

demande de l'E.B.D. PARIS-Ouest pour vous permettre d'intervenir, si vous le jugez utile, auprès des Autorités Supérieures Allemandes.

Il me paraît nécessaire de nous en tenir à la règle, adoptée jusqu'à présent, de ne pas nous immiscer dans l'exploitation des embranchements particuliers.

Si nous donnions satisfaction à toutes les demandes de l'Armée Allemande, lesquelles ne manqueront pas de s'accroître si nous commençons à céder, il en résulterait une augmentation du personnel pour assurer les manoeuvres, en général compliquées, sur les embranchements et les effectifs actuels de la S.N.C.F. ne permettraient pas de faire face à toutes les charges qui nous seraient ainsi imposées.

A cette occasion, je me permets de vous rappeler ma lettre D 220/2 du 7 courant par laquelle je vous ai transmis une proposition de la H.V.D. PARIS tendant à mettre 200 mécaniciens allemands à disposition de la Région de l'Ouest et vous ai fait connaître les motifs qui, à mon sens, ne permettent pas de nous engager dans cette voie. Je pense qu'il y aurait intérêt à profiter de la demande de l'E.B.D. PARIS-Ouest pour suggérer aux Autorités allemandes d'utiliser, pour l'exploitation de l'embranchement de BREST-LANMIRON, les mécaniciens de la Reichsbahn, dont elle vient d'offrir les services.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre décision à l'égard de ces questions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER

COPIE pour Monsieur DUGAS

M 21/12/1943
D 5443/163
Wb 3135 a

Hauptverkehrsdirektion
BRÜSSEL

Lr 47 T 4 Ja 80

BRÜSSEL, den 15 Dezember 1943

An die Nationalgesellschaft der Französischen Eisenbahnen PARIS
durch Verbindungsstelle im Hause

Betr. : Unterhaltung von Gleisanschlüssen
Bezug : Schreiben der HVD BRÜSSEL 47 To/T 4 Ja 80 vom 30.10.42 und HVD PARIS E 41 T 6 Lp vom 29.9.43

Bezugnehmend auf das Schreiben der Hauptverkehrsdirektion PARIS vom 29.9.43 betr. Ausführung von Unterhaltungs- und Instandsetzungsarbeiten an staatlichen und privaten Gleisanschlüssen durch die Nationalgesellschaft der Französischen Eisenbahnen wird gebeten, Ihre Dienststelle, die dem Bereich der Hauptverkehrsdirektion BRÜSSEL unterstehen, ebenfalls entsprechend anzuweisen. Unsere Eisenbahnbetriebsdirektionen LILLE und NANCY haben von dieser Regelung Kenntnis erhalten.

Die mit Schreiben der Hauptverkehrsdirektion BRÜSSEL 47 To/T 4 Ja 80 vom 30.Oktober 1942 bekanntgegebenen Richtlinien betr.Unterhaltungspflicht von Gleisanschlüssen sind somit aufgehoben.Bezüglich Einbau und Unterhaltung der Anschlussweichen für Gleisanschlüsse in Hauptgleisen sind keine Aenderungen eingetreten.

gez. BAUER

Traduction

Objet : Entretien des embranchements particuliers
Référence : Lettres de la HVD de BRUXELLES 47 To/T 4 Ja 80 du 30/10/42 et HVD de PARIS E 41 T 6 Lp du 29/9/43.

En nous référant à la lettre du 29 Septembre 1943 de la HVD de PARIS relative à l'exécution par la S.N.C.F. de travaux d'entretien et de remise en état à des embranchements de l'Etat et des embranchements privés, nous vous prions d'aviser dans le même sens vos services relevant de la H.V.D. de BRUXELLES.

Nos H.B.D. de LILLE et de NANCY ont été mise au courant de cette règlementation.

Les directives concernant l'obligation d'entretien des embranchements particuliers données par lettre HVD de BRUXELLES 47 To/T 4 Ja 80 du 30 Octobre 1942 sont annulées par la présente. Les dispositions concernant la pose et l'entretien d'aiguilles de raccordement pour des embranchements raccordés à des voies principales restant en vigueur.

(s) BAUER

Service de Liaison

S.N.C.F. - H.V.D. BRUXELLES
81, rue de Louvain
L.B. 6993/324b

AVISE : SERVICE V

Transmis à M. le Directeur Général de la S.N.C.F. - PARIS
BRUXELLES, le 17 Décembre 1943
Le Chef du Service de Liaison,
(s) SCHNEIDER

COPIE : MM. FOURNIER-de BEAUVILLE-VAGOGNE-FILIPPI
DUGAS - Services M-V-F-

COPIE pour Monsieur DUGAS

r 3/1/44
D 3443/163
Nb 5340
Votre référence :
Lr 47 T 4 Ja 80 du
15 Décembre 1943

Objet : Entretien
des embranchements
particuliers

Vtv 15.230-9/131

le 29 Décembre 1943

HAUPTVERKEHRSDIREKTION
BRUXELLES

Par lettre du 15 Décembre 1943, la H.V.D. BRUXELLES se référant à la lettre du 29 Septembre 1943 de la H.V.D. PARIS relative à l'exécution par la S.N.C.F. de travaux d'entretien et de remise en état des embranchements de l'Etat et des embranchements privés, demande à la S.N.C.F. d'aviser ses Services de ces nouvelles dispositions qui annulent les directives données par sa lettre 47 To/T 4 Ja 80 du 30 Octobre 1942.

La S.N.C.F. rend compte à la H.V.D. BRUXELLES que la décision de la H.V.D. PARIS visée ci-dessus remettant en question l'accord intervenu en 1942 et sanctionné par la note de la H.V.D. 41 obktr Lpl du 4 Juin 1942, la S.N.C.F. s'est vue dans l'obligation, avant de donner toutes instructions utiles à ses Services, d'en référer à son Gouvernement.

Elle tiendra la H.V.D. BRUXELLES au courant de la position que prendra son Gouvernement à ce sujet dès qu'elle lui sera connue.

(s) LA BESNERAIS

AVISE : SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES

COPIE : MM. FOURNIER - FILIPPI - de BEAUVILLE - VAGOGNE - DUGAS
Liaison S.N.C.F. à la H.V.D. BRUXELLES - Services M - V - X - F -

y 30/12/43

H.V.D. PARIS

E 41 T 5 Sto

TRADUCTION

PARIS, le 9 Décembre 1943

A la S.N.C.F
Service des Installations Fixes
PARIS

Objet - Cession et livraison de matériaux de superstructure.

Il convient d'expédier immédiatement au magasin de secours à HAZEBROUCK les matériaux de superstructure désignés ci-après :

A) 1.100 m. de voie complète en rails de 30 Kg avec traverses,
80 m. de rails 30 Kg.

B) 500 m. de voie complète 30 Kg avec traverses,
1 branchement à 2 voies, déviation à droite, en rails de 30 Kg
1 - à 2 voies, déviation à gauche, en rails de 30 Kg

Destinataire - Deutsche Bahnmeisterei à HAZEBROUCK (district allemand)

Gare destinataire - Gare d'HAZEBROUCK

Les matériaux désignés sous A) sont destinés à compléter les stocks du magasin de secours, en remplacement de matériaux, prélevés pour la remise en état de chemins de fer privés, endommagés par des faits de l'ennemi.

D'après une décision du Général des Transportwesens West (Général des Transports de l'Ouest), les frais de remise en état et la fourniture des bons-matières sont, dans ce cas, à la charge de l'Etat français.

Les matériaux indiqués sous B seront payés par le Général des Transports de l'Ouest qui règle également le contingent des bons-acier. Les 750 traverses nécessaires pour les 500 m. de voie seront à approvisionner et à expédier, en les prélevant sur le contingent de la Wehrmacht.

Les lettres de voitures seront établies, sur votre demande, par le Oberbaustofflager (Magasin de matériel de superstructure) de MOULIN-NEUF.

La H.V.D. vous demande d'expédier tous ces matériaux immédiatement. Les factures sont à présenter à la H.V.D. pour être transmises au service intéressé.

(s) RUFFLER

y 30/12/43
D 3443/163 COPIE pour Monsieur DUGAS

30 Décembre 1943

Monsieur le Ministre,

Par lettre D 3443/163 du 8 Octobre 1943, j'ai déjà attiré votre attention sur une décision du Général des Transportwesens West, qui nous a été notifiée le 29 septembre 1943 et qui, notamment, met à la charge de l'Etat français, par notre intermédiaire, l'entretien et les réparations des embranchements particuliers privés utilisés par l'armée allemande et situés dans l'ancienne zone occupée, décision dont nous contestons la légitimité.

Or, se référant à cette même décision, la H.V.D. de PARIS vient, par lettre dont ci-joint copie, de nous demander de compléter le Magasin de secours d'HAZEBROUCK pour remplacer les matériaux qui y ont été prélevés pour la remise en état de chemins de fer privés endommagés par les faits de guerre.

Nous avons exécuté l'ordre qui nous était ainsi donné. Mais toutes réserves utiles ont été faites, car il ne nous apparaît pas qu'une telle obligation puisse nous être imposée. Ainsi que nous vous l'avons exposé dans notre lettre du 8 Octobre, nous n'acceptons pas de prendre à notre charge pour le compte de l'Etat français l'entretien et la réparation des embranchements particuliers privés; à fortiori, nous ne pouvons pas admettre l'extension de cette obligation à des chemins de fer privés, surtout quand il s'agit des travaux non plus d'entretien ou de réparation, mais de remise en état d'installations endommagées à la suite de faits de guerre.

En tout état de cause d'ailleurs, si le Gouvernement croyait devoir prendre en charge de tels travaux et en imposer l'exécution à notre Société; il serait indispensable que nous soient fournis les moyens nécessaires et en particulier que soient mis à notre disposition descontingents de matériaux suffisants en sus de nos contingents normaux.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner vos instructions sur l'attitude que doit prendre notre Société vis-à-vis des questions de principe ainsi soulevées par la décision du 29 septembre 1943, et au cas où vous décideriez que nous devrons satisfaire désormais à toute demande de même nature qui nous serait présentée, de me faire connaître les modalités d'application que nous devrions adopter.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

(s) FOURNIER

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications

AVISE : SERVICE CENTRAL DES INSTAILATIONS FIXES
COPIE à : M. le Président FOURNIER, M. FILIPPI, M. VAGOGNE, M. le Chef de la Délégation "Communications", M. LEGUILLE, M. DUGAS
Services M, T, V, C, F, X.

CV Copie pour Monsieur le Chef du Service Technique
de la Direction Générale

pour le tenir au courant. 14 JANV 1944

3ème

13.846
5

M. le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région

(toutes)

A la suite de tractations entre la S.N.C.F. et le Secrétariat d'Etat à la Défense par le truchement du Secrétariat d'Etat aux Communications, il a été décidé que le "Cahier des conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers" du 15 Février 1940 (C.C.E.) s'appliquerait dorénavant aux embranchements particuliers appartenant à l'Administration Militaire, à la condition que les traités et avenants qui seront établis comportent l'article suivant :

"I - La S.N.C.F. s'engage, au cas où elle serait contrainte d'envisager la modification, la suppression ou la suspension du service d'un embranchement particulier de l'administration de la guerre, à demander au préalable l'accord de cette administration. A défaut d'entente, elle s'engage à ne faire jouer les dispositions correspondantes de l'article 38 du cahier des charges qu'après en avoir spécialement avisé le Secrétariat d'Etat à la défense.

"II - Il reste entendu que les tarifs et redevances seront égaux à ceux appliqués aux embranchés commerciaux. Si la S.N.C.F. consent des réductions à ces derniers, elle s'engage à les consentir également à l'administration militaire".

Je vous prie donc en conséquence de vous référer dorénavant au C.C.E. pour l'établissement des traités des nouveaux embranchements particuliers militaires et de procéder, dès maintenant, à la révision des traités établis suivant les anciens errements, en y faisant toutefois figurer les deux stipulations précitées.

Le Directeur
du Service Central de l'Equipement,
P.O. Le Chef de la Division Centrale de la Réglementation et de la Sécurité

Signé : Marchand

Ci-joint, copie de la Circulaire parue au Bulletin Officiel du Secrétariat d'Etat à la Défense n° 44 du 8 Novembre 1943.